UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la fourniture d’aide légale au bénéfice des personnes vulnérables pénalement poursuivie au Burundi : cas des mineurs en conflit avec la loi

NITUNGA, Dieudonné

2023-04
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/441

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DE LA FOURNITURE D'AIDE LEGALE AU BENEFICE DES PERSONNES VULNERABLES PENALEMENT POURSUIVIEAU BURUNDI : CAS DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Par:

NITUNGA Dieudonné

Mémoire

présenté et défendu en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Dr Laurent NZOSABA

Bujumbura, avril 2023

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Egide MANIRAKIZA

Directeur : Dr Laurent NZOSABA

Secrétaire : Dr Alexis MANIRAKIZA

DEDICACE

A ma chère épouse ;

A notre enfant ;

A mon père et ma mère ;

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, je souhaiterais remercier toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation. Je pense à tous les professeurs du master de droits de l'homme et résolution pacifique des conflits (MDRPC) pour la formation scientifique qu'ils m'ont dotée.

Nos sincères remerciements vont plus particulièrement à l'endroit du Professeur Laurent NZOSABA, qui a accepté malgré ses multiples occupations la direction de ce travail ; ses conseils judicieux, ses suggestions m'ont été d'une grande utilité. Qu'il trouve à travers l'aboutissement de ce travail, l'expression de ma profonde gratitude.

Mes sentiments de reconnaissance s'adressent également à toutes les personnes qui m'ont fournies une documentation quelconque.

A toutes les personnes grâce au dévouement desquelles ce travail a pu être réalisé, je dis merci.

RESUME

Le secteur d'aide légale au Burundi regroupe l'ensemble des actions menées en vue d'aider et d'assister les justiciables confrontés à la justice. Du fait de l'insuffisance des ressources, tous les justiciables ne peuvent pas bénéficier de l'aide légale de la part de l'Etat ; seules quelques catégories des personnes vulnérables sont éligibles pour en bénéficier. Cependant, Bien que la loi régissant l'aide légale au Burundi tarde à voir le jour, en matière pénale l'assistance judiciaire est rendu obligatoire pour certaines personnes vulnérables confrontées à la justice notamment les mineurs en conflit avec la loi.

L'objet du présent travail intitulé : « de la fourniture d'aide légale au bénéfice des personnes vulnérables pénalement poursuivies au Burundi : cas des mineurs en conflit avec la loi » est de comprendre la notion d'aide légale et l'état de sa mise en application au bénéfice des mineurs pénalement responsables au Burundi. Il est ici question de la mise en œuvre de l'ensemble des droits reconnus aux mineurs au cours d'un procès pénal aussi bien pendant la phase pré juridictionnelle qu'à la phase juridictionnelle.

Le Burundi comme les autres pays a fait siennes les normes internationales de protection des mineurs en conflit avec la loi. Ainsi depuis le 3 avril 2013 date de la promulgation de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, les mineurs en conflit avec la loi au Burundi sont assurés d'être assistés par un avocat ou toute personne ayant des connaissances adéquates en matière de justice juvénile au cours d'un procès pénal.

Les cours et tribunaux quand ils sont saisis des cas des mineurs en conflit avec la loi, j'ai constaté dans mes recherches qu'ils se réfèrent dans leurs missions de dire le droit au contenu des instruments juridiques internationaux régissant la matière comme nous allons le voir au niveau du chapitre deux.

Malgré cet arsenal juridique rassurant à l'endroit de la protection des droits des MCL, sa mise en application nécessite des moyens matériels et humains pour que cette protection soit effective. Il s'agit notamment des fonds que coûtera l'aide légale fournie au MCL au cours d'un procès pénal auquel il est confronté. Malheureusement ces fonds ne sont pas toujours au rendez vous. Ces exigences d'une justice juvénile efficace pèsent principalement à l'Etat du Burundi en tant que débiteur principal des obligations découlant des textes internationaux qu'il a ratifiés. Parmi ces obligations, figure l'obligation d'assistance juridique et judiciaire gratuites du MCL (Article 40 C.D.E).

ABSTRACT

The legal support sector in Burundi brings together all the actions carried out to help and to assist litigants facing justice. Due to the lack of resources, all litigants cannot benefit from legal assistance from the state; only a few categories of vulnerable people are eligible to benefit from it. However, although the law governing legal assistance in Burundi is slow to happen, in criminal cases, assistance is made compulsory for certain vulnerable people facing justice especially minors in conflict with the law.

The object of this work entitled: ***"From the Provision of Legal Assistance at the Interest of Persons Criminally Prosecuted in Burundi: Case of Minors in Conflict with the Law"*** is to try to understand the concept of legal assistance and the state of its application for the benefit of criminally responsible minors in Burundi. This is about the implementation of all the rights recognized for minors during a criminal trial as well as during the pre-jurisdictional phase rather than at the judicial phase.

Burundi, like other countries, has adopted international standards of protection for minors in conflict with the law. Thus, since April 3, 2013, the date of the promulgation of the Law No. 1/10 of April 3, 2013 revising the code of criminal procedure, children in conflict with the law in Burundi are guaranteed to be assisted by a lawyer or any person with adequate knowledge of juvenile justice during a criminal trial.

The courts and tribunals when they are seized of the cases of minors in conflict with the law, in my research, I discovered that they refer in their missions of right to the content in reference to the international legal instruments as we will see at the level of the chapter two.

Despite this variety of reassuring legal assistance with regard to the protection of MCL rights, its implementation in application requires material and human resources for this protection to be effective. These include the funds that the legal assistance provided to the MCL will cost during of a criminal trial they are facing. Unfortunately these funds are not always availabe. These requirements for effective juvenile justice weigh on the State of Burundi as a principle debtor of the obligations resulting from the international texts that it has ratified. Among these obligations, appears the obligation of free legal assistance of the MCL (Article 40 C.D.E).

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **xi**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Intérêt du choix du sujet 2
2. Délimitation du sujet 3
3. Problématique 3
4. Hypothèses 3
5. Méthodologie 4
6. Subdivision du travail 4
CHAPITRE I: CADRE CONCEPTUEL ET LEGAL **7**
Section1. Définition des notions composantes d'aide légale 8
§1. Aide légale (assistance juridique et aide juridique) 8
§2. Pro bono et pro deo 9
§3. Les acteurs d'aide légale 9
3.1. L'Etat 10
3.2. Les Barreaux 12
Section 2. Catégorie des personnes vulnérables 15
§1. Concept des personnes vulnérables 15
1. Âge 16
2. Pauvreté 16
3. Genre 16
4. Privation de liberté 17
§2. Les Bénéficiaires de l'aide légale en droit pénal Burundais 17
§3. Les mineurs en conflit avec la loi 19
Section3. Sources d'aide légale 20
§1. Sources internationales 20

§2. Sources nationales 21
CHAP.II. LES OBLIGATIONS DECOULANT DES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DES MCL 23
Section 1. Les obligations qui incombent aux Etats 24
§1. La mise en place d'un cadre juridique visant à fournir un soutien spécifique aux mineurs en conflit avec la loi 24
§2. Création d'un fonds spécial pour l'aide juridique aux enfants en conflits avec la loi 25
§3. Aide juridique gratuite et inconditionnelle pour chaque enfant en conflit avec la loi 26
§4. Une collaboration entre tous les acteurs qui soutiennent l'enfant pendant la procédure 27
§5. Représentation des enfants à tous les stades de la procédure judiciaire 28
§6. Limitation et contrôle stricts de la renonciation à l'assistance judiciaire 30
Section 2. Les obligations imposées aux prestataires juridiques 31
§1. Disponibilité et participation du prestataire d'aide juridique à tous les stades de la procédure 33
§2. La défense de l'enfant 34
§3. Accès à l'information 35
§4. Garantir la confidentialité 36
§5. Nécessité d'une formation multidisciplinaire continue 37
§6. Relation de confiance 40
Section 3: Le rôle des autres acteurs indépendants pour la construction d'une justice des mineurs en conflits avec la loi 42
§1. Le plaidoyer et la formation 43
§2. L'accompagnement des enfants en conflit avec la loi 43
§3. La mise en place des tribunaux spéciaux pour mineurs 44
§4. La loi type est l'application stricte de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) 45
CHAPITRE III : L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE ŒUVRE DE L'AIDE LEGALE AU BENEFICE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI AU BURUNDI 47
Section1 : L'assistance judiciaire dont bénéficie le mineur pendant la phase pré juridictionnelle 48

§1. La pratique de l'aide légale pendant l'enquête policière 48
§2. La pratique de l'aide légale pendant l'instruction au niveau du ministère public (au niveau du parquet) 49
§3. L'aide légale applicable au niveau du chambre de conseil 50
Section 2 : La pratique de l'aide légale pendant la phase juridictionnelle 51
§1. Audience spéciale pour mineur devant la juridiction de jugement 52
§2. Centre de rééducation des mineurs en conflits avec la loi (CRMCL) : prison des mineurs en conflit avec la loi 53
A. Centre de rééducation des mineurs de Ruyigi 54
B. Le centre de rééducation des mineurs de RUMONGE 54
C. Centre de rééducation des mineures de Ngozi 55
§3. Situation carcérale dans les centres de rééducation en date du 10/03/2023. 56
§4. La réinsertion/réintégration familiale du mineur sorti du CRMCL 57
A. Placement en famille d'accueil 58
B. La réinsertion scolaire 58
C. L'insertion ou la réinsertion professionnelle 59
Section 3. Coût de l'aide légale 60
§1. Indemnisation de l'avocat intervenant dans l'assistance judicaire 60
§2. Source de financement de l'indemnisation de l'avocat intervenant dans l'aide légale 62
CONCLUSION GENERALE 64
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 67

SIGLES ET ABREVIATIONS

BAJ : Bureau d'Aide Juridique

BCD : Bureau de Conseil et de Défense

BNUB : Bureau des Nations Unies au Burundi

CA : Cour d'Appel

CAJ : Commission d'Assistance Judiciaire

CAPA : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat

CDFC : Centre de Développement Familial et Communautaire

CEFROPAX : Centre de Recherche et Formation de la Paix

CFPJ : Centre de Formation Professionnelle de la Justice

CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

CPE : Comités pour la Protection de l'Enfant

CRMCL : Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi

CSLP : Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte Contre la Pauvreté

CTB : Coopération Technique Belge

FBU : Franc Burundais

ibidem : même auteur, même ouvrage et même page

idem : même auteur même ouvrage

MAJ : Maison d'Accès à la Justice

MCL : Mineur en conflit avec la loi

OMP : Officier du Ministère Public

ONG : Organisation Non Gouvernementale

op.cit : opere citato (ouvrage déjà cité)

OPJ : Officier de Police Judiciaire

OSC : Organisations de la Société Civile

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

SAJI : Services d'Aide Juridique Inter communaux

SF : Avocats Sans Frontières

SNAL : Stratégie Nationale d'Aide Légale

TDH : T erre des Hommes

TGI : Tribunal de Grande Instance

TGI : Tribunal de grande Instance

UA : Union africaine

UB : Université du Burundi

UNICEF : Agence des Nations Unies pour l'Enfance

UNICEF : United Nations International Children's Emergency Fond

VBG : Violences Basées sur le Genre

AVANT-PROPOS

Ce travail de mémoire réalisé en vue de l'obtention du diplôme de master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits analysera l'assistance judiciaire fournie aux personnes vulnérables pénalement poursuivies au Burundi, cas des mineurs en conflit avec la loi.

L'idée de choix de ce sujet est venue dans le souci d'éclairer les personnes confrontées à la loi pénale en particulier les mineurs sur la nécessité d'une assistance judiciaire et juridique en vue de leur garantir un procès équitable. Les mineurs en conflit avec la loi se trouvent dans cette catégorie des vulnérables par leur âge et nécessitent par conséquent d'être assistés au cours d'un procès pénal.

Le principe de l'égalité des armes veut que chaque partie au procès bénéficie de la possibilité de présenter sa cause dans les mêmes conditions que la partie adverse sans que l'une ou l'autre soit désavantagée. Ainsi, les mineurs en conflit avec la loi se trouveraient désavantagés s'ils ne bénéficient pas d'une assistance judiciaire gratuite par un avocat face au ministère public conduisant l'action pénale au nom des intérêts de la société. C'est pourquoi, le législateur burundais à penser à cette catégorie des personnes en rendant obligatoire et gratuite l'assistance judiciaire des mineurs par un avocat (articles 280à 291 code de procédure pénale).

INTRODUCTION GENERALE

Les services d'aide légale fournis aux personnes vulnérables rentrent dans le cadre constitutionnel qui oblige l'Etat à garantir à tous les citoyens l'accès à la justice pour réaliser un procès équitable. L'aide légale comporte principalement des activités d'accueil, de conseil, d'orientation, rédaction d'écrits, accompagnement des justiciables devant les juridictions et l'assistance judicaire[1].

Au Burundi les principaux pourvoyeurs d'aide légale sont l'Etat et les Barreaux, alors que ce sont les organisations internationales partenaires de l'Etat qui financent ce secteur notamment PNUD, CORDAID et ASF[2], ce dernier avant qu'il ne ferme ses portes ; ces actions ciblent des justiciables considérés comme particulièrement vulnérables. Sur ce point, nous pouvons dire que l'aide légale au Burundi était l'innovation introduite au Burundi parl'ONG avocat sans frontières (A.S.F) dans son partenariat avec le gouvernement du Burundi.

L'aide légale était destinée tout d'abord aux personnes vulnérables sans moyens de se payer les services d'un avocat (les indigents, les femmes et les enfants).Par après, l'assistance judiciaire est rendue obligatoire pour certaines personnes confrontées à la loi pénale, ce sont notamment les mineurs en conflit avec la loi (articles 280à 291 code de procédure pénale).

La mise en œuvre effective d'une justice pour mineurs doit s'appuyer sur l'applicabilité des règles et principes fondamentaux que nous allons développer dans le chapitre deux de notre travail, et en particulier sur la spécialisation de tous les acteurs intervenant en la matière, la primauté des mesures éducatives sur les sanctions pénales, pour les mineurs en conflit avec la loi, l'irresponsabilité irréfragable ou atténuée du mineur infracteur selon son âge ou sa personnalité, la restriction de publicité relative au dossier de l'enfant,qu'il soit auteur ou victime d'agression à caractère pénal, et la mise en œuvre d'une procédure spécifique lorsque le mineur est impliqué dans une procédure judiciaire donnée.

[1] Ces propos se trouvent dans le document présenté lors de l'atelier de restitution de la stratégie nationale d'aide légale dans le cadre du groupe thématique « demande de justice » organisé par l'ASF, Bujumbura, 5 avril 2012. Consulté le 24 mars 2023 sur https://www.asf.be, 2012/07.

[2] Rapport sur les services d'aide légale produit par la commission protection des droits des vulnérables du MNJ, commandité par PNUD en 2020, et exposé lors de l'atelier d'évaluation de l'état de la justice au Burundi, Gitega, du 21 au 23 avril 2020.

Les enfants en général et les mineurs en situation de risque, en particulier ceux en conflit avec la loi, constituent un groupe social des plus fragiles, sans possibilité ni capacité de se défendre contre toutes les formes de mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants, dont ils peuvent faire l'objet dans certaines situations. Ainsi, il n'est pas rare de voir ces enfants soumis à diverses formes de maltraitance, d'abus et d'exploitation de la part des adultes.

Du fait de cette vulnérabilité et de cette fragilité, les enfants ont besoin d'une protection spéciale et spécifique, ce qui a conduit la communauté internationale à adopter des mesures de protection spécifiques aux enfants et d'adopter une série de textes conventionnels et déclaratifs, relatifs à la reconnaissance des droits des enfants.

Le Burundi a ratifié toutes les conventions et tous les traités relatifs à la protection de l'enfant et plus particulièrement ceux afférents à la justice pour mineurs. En les ratifiant, le Burundi a intégré les dispositions de ces instruments dans le cadre normatif national.

Au niveau interne, la constitution de la république du Burundi de 2018, le code pénal de 2017 et le code de procédure pénale 2018 en vigueur ainsi que l'avant-projet de loi portant aide légale au Burundi, en attente d'être soumis au processus d'adoption, un bon nombre de leurs dispositions prévoient un traitement juridique de faveur pour les mineurs en conflit avec la loi. La grande lacune à ce niveau est l'absence d'une législation nationale spéciale pour les MCL.

Notre travail porte comme titre« ***de la fourniture d'aide légale au Bénéfice des personnes vulnérables pénalement poursuivies au Burundi : cas des mineurs en conflit avec la loi »*** ce sujet ne manque pas d'intérêt.

1. Intérêt du choix du sujet

Circonscrire et approfondir la compréhension du droit à l'aide légale reconnus aux personnes vulnérables spécialement aux MCL confrontés à la loi pénale afin d'en apprécier les conditions d'exercice effectif au Burundi.

2. Délimitation du sujet

Notre étude va porter sur la fourniture d'aide légale au bénéfice des personnes vulnérables pénalement poursuivies au Burundi. J'ai limité mes recherches sur les mineurs en conflit avec loi bien qu'ils ne soient pas les seuls vulnérables incapables de se procurer les services d'un avocat. J'ai voulu apporter ma contribution dans la protection et reconnaissance des droits de cette catégorie particulière de la population. Les codes pénal et procédure pénale comportent pas mal de dispositions favorables au MCL et qui lui sont applicables pendant le procès pénal.

3. Problématique

Il existe au Burundi une différence entre la ratification et la mise en application des obligations découlant des textes juridiques internationaux portant protection des droits des MCL. L'Etat du Burundi a ratifié beaucoup d'instruments juridiques internationaux mais leur mise en application n'a pas suivie le même rythme. Il existe donc une différence entre la théorie et la pratique.

4. Hypothèses

Pour mener à bien notre travail, nous nous sommes fixés quelques hypothèses :

A. les services d'aide légale sont disponibles et sont de qualité pour les MCL au Burundi ;

B .Dans un procès pénal où un mineur en conflit avec la loi est suspecté, la procédure particulière prévue par la loi est respectée et par le juge et par le ministère public ;

C.La présence d'un avocat pour assister son client enfant mineur est obligatoire pendant la phase pré juridictionnelle comme durant la phase juridictionnelle ;

D. Nous postulons que les dossiers des mineurs en conflit avec la loi sont traités par des juges ayant une formation en la matière ;

E. Dans les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi, les conditions permettent un épanouissement physique et mental des mineurs.

Le présent travail se propose de:

- Faire un aperçu général sur les services d'aide légale fournis principalement par les avocats au bénéfice des MCL au Burundi.
- Faire le contour de l'état des lieux de la mise en œuvre de ce droit au Burundi.

5. Méthodologie

La recherche documentaire complétée par des informations reçues auprès du ministère de la justice et auprès du Barreau de Bujumbura.

6. Subdivision du travail

Notre travail est subdivisé en trois chapitres :

Chapitre I : Cadre Conceptuel et Légale

Les concepts clés ont été élucidés pour éviter toute sorte d'incompréhension et permettre aux lecteurs de mieux saisir le sens des terminologies couramment utilisés dans notre travail;

- Evolution historique de l'aide légale en général et la procédure particulière au bénéfice des personnes vulnérables : cas des MCL qui nous occupe. (depuis 2013 avec le nouveau code de procédure pénale qui venait d'avoir le jour, apparaissent pas mal de dispositions qui parlent de la procédure particulière pour les MCL.
- Sources d'aide légale : il s'agira de source nationale et internationale

Chapitre II : Les obligations découlant des textes juridiques internationaux relatifs aux droits des MCL

Parmi les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant et qui peuvent s'imposer à l'Etat du Burundi, il y a ceux qui ont le mérité d'avoir un contenu qui répond bien aux besoins de MCL.

Nous citons par exemple :

- Lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux MCL, développement et partage des meilleurs pratiques (un document élaboré dans le cadre du de l'union européenne par les experts désignés à cet effet par un conseil juridique et destinées à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'UE) ;
- Loi type : il s'agit d'une loi élaborée par un groupe d'experts réunis à Vienne dans le but d'aider les Etats à faire des lois qui privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant. C'était en Autriche en Mars 2011. C'est un modèle de texte proposé aux législateurs nationaux pour examen en vue de son incorporation éventuelle dans le droit interne.

On ne peut pas parler de la protection des droits des MCL sans parler des acteurs clés : comme Bureau international catholique de l'enfance (BICE). Association engagée à promouvoir une approche réparatrice de la justice pour mineurs.

Les auteurs de ces différents documents s'inspirent de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Un instrument juridique contraignant.

Chapitre III : Etat des Lieux de la mise en œuvre de l'aide légale au bénéfice des MCL Au Burundi

Naturellement les obligations qui incombent à l'Etat en vertu du droit international sont l'obligation : de respecter, obligation de protéger et l'obligation de réaliser. Dans ce chapitre, il est question d'analyser l'état de mise en application des ces obligations en matière de la protection des droits des MCL. C'est surtout l'obligation de réaliser qui est le baromètre de l'effectivité des droits humains au niveau pratique.

Il incombe à l'Etat de fournir l'assistance judicaire au MCL pendant les 2phases d'un procès pénal. En cas de détention le CRMCL doit avoir une maison détention différente de la prison des adultes, c'est le CRMCL.

Après la sortie du CRMCL, le MCL doit être accompagné dans sa famille respective pour une réintégration sociale effective.

L'aide légale a un coût pour que les prestataires de ce service puissent le faire étant à l'aise.

Les défis ne manquent pas surtout ceux liés à l'insuffisance des fonds, les contraintes liées à la mise en œuvre du droit d'accès à la justice des mineurs (pas de droit spécial pour les mineurs, les avocats n'ont pas une spécialisation en matière de justice juvénile).

CHAPITRE I: CADRE CONCEPTUEL ET LEGAL

L'expérience issue de l'analyse de différents systèmes nationaux montre que la terminologie utilisée pour définir les activités d'aide légale est très variée. Par exemple l'accompagnement des avocats devant les juridictions est connu comme aide juridique au canada, aide juridictionnelle en France, aide judiciaire en Tunisie et assistance judiciaire au mali et au Tchad[3].

De manière similaire, dans le système juridique burundais, les définitions adoptées par les pourvoyeurs de services d'aide légale ne sont pas harmonisées, suscitant ainsi une confusion surtout parmi les non techniciens du droit. Certaines organisations utilisent le terme aide judiciaire d'autres assistance juridique et parfois le terme aide légale est utilisé pour se référer à la représentation des avocats devant les tribunaux[4].

Concernant les bénéficiaires de l'aide légale, La stratégie nationale d'aide légale a confirmé la nécessité d'établir certaines priorités dans le cadre de la mise en œuvre d'une assistance judiciaire systématique et non discriminatoire au profit de quelques groupes de personnes vulnérables. En effet, l'état actuel et prévisible à court terme des ressources nationales (financières, humaines, logistiques) disponibles dans ce domaine reste très limité.

Pourtant il est urgent d'engager rapidement ce processus pour l'installation de mécanismes pérennes d'assistance judiciaire. En accord avec les exigences du droit international (procès équitable/droit des détenus à une défense pénale/ droit pénal des mineurs)[5], la priorité absolue a donc été donnée à la défense des détenus et des mineurs pénalement responsables (âgés de 15 à 18 ans). Ce sont ces derniers sujets de notre étude.

[3] Ces différentes définitions sont tirées de la stratégie nationale d'aide légale pour le Burundi (2018-2020), Bujumbura, AVRIL 2018 ;

[4] De l'aide juridique (anciennement appelé pro deo) à l'assistance judiciaire, des solutions existent. » (Extrait de http://www.avocat.bDe l'aide juridique (anciennement appelé pro deo) à l'assistance judiciaire, des solutions existent

[5] Voir notamment la déclaration sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, Lilongwe 2004

Section1. Définition des notions composantes d'aide légale

Dans le souci de clarté et dans le but d'atteindre une harmonisation progressive des définitions au sein du système juridique burundais, le groupe ad hoc du ministère de la justice s'est donc accordé d'adapter pour la nomenclature illustrée ci-dessous.

§1. Aide légale (assistance juridique et aide juridique)

Aide légale[6] indique généralement l'ensemble des activités qui peuvent être mises en place pour accompagner les justiciables dans leur démarche de justice et regroupe les deux typologies de services suivants :

-Assistance judiciaire qui se réfère à toutes les prestations fournies par les avocats en vue de garantir une représentation de qualité ;

-L'aide juridique qui est fournie principalement par les juristes et recouvre l'accueil, l'orientation, le conseil juridique ainsi que l'éducation au droit ;

-L'accès à l'information juridique et les mécanismes alternatifs de règlement de conflit, telle que la médiation ou la conciliation.

Cependant, il faut éviter La confusion entre assistance juridique et protection juridique car la différence est assez visible. Pourtant, ces deux notions ne renvoient pas au même service. L'assistance juridique est le fait de se faire accompagner par un expert du droit pour trouver des solutions à des problèmes juridiques alors que la protection juridique s'assimile à une clause d'un contrat d'assurance visant à prendre en charge les frais de procédure (frais d'expertise, honoraires d'avocat, frais de procédure…) lorsqu'un litige survient. Par exemple, certains contrats d'assurance automobile prévoient une clause de protection juridique en cas de litiges consécutifs à un accident de la circulation. En somme, l'assistance juridique vise à prévenir tandis que la protection juridique à guérir.

[6] [6] Ces différentes notions sont tirées du lexique des termes juridiques et condensées dans la stratégie nationale d'aide légale au Burundi (2018-2020

§2. Pro bono et pro deo[7]

- *ProBono*: abréviation de l'expression latine *proBono* publico, signifiant pour le bien public. Service gratuit d'information, conseil et assistance légale fournis aux personnes vulnérables. Les avocats fournissant ce service ne perçoivent ni honoraire, ni indemnité.
- *Prodeo* : services gratuits d'information, conseil et assistance légale fournis aux personnes vulnérables. Les avocats fournissant ce service sont indemnisés pour les frais encourus lors de l'exercice de leur fonction. Ils ne perçoivent pas d'honoraires.

 Souvent la notion de *ProBono* est associée et même confondue avec celle de *ProDeo*. En effet, en fonction des contextes, la juxtaposition de ces deux termes peut conduire certaines confusions, ces notions renvoyant à des réalités plus ou moins différentes.

Prodeo est l'expression utilisée dans certains pays pour décrire la modalité d'intervention d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique (expression retenue en Belgique) ou aide juridictionnelle (expression retenue en France). Cette aide correspond à l'assistance judiciaire qui est fournie gratuitement au justiciable démuni financièrement, mais qui est indemnisée à l'avocat par l'Etat ou par le biais d'unFonds d'assistance judiciaire (parfois géré par les Barreaux eux même). C'est ce que l'on appelle aussi l'aide légale[8], qui peut être totale ou partielle.

§3. Les acteurs d'aide légale

Pourvoyeur ou acteur d'aide légale indique la personne qui fournit un service d'aide légale (assistance judiciaire et ou aide juridique) notamment :

- les avocats : toute personne régulièrement inscrite auprès d'un barreau ;
- les juristes : toute personne ayant fait des études de droit ;
- les para juristes communautaires : tout membre d'une communauté sachant lire et écrire et ayant reçu une courte formation de base en droit ;

[7] Pro deo et pro bono expressions utilisées dans certains pays pour décrire la modalité d'intervention d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique , consulté sur https://www.asf.be le 25/03/2023

[8] De l'aide juridique (anciennement appelé pro deo) à l'assistance judiciaire, des solutions existent. » (Extrait de http://www.avocat.be/l-avocat/combien-coute-t-il/vous-n-avez-pas-les-moyens-de-payer,fr,28.html consulté le 18/12/2022)

- les autres pourvoyeurs des services d'aide légale en récurrence, l'Etat, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers, les Barreaux et les universités.

Selon le cadre légal et institutionnel du Burundi, le secteur de l'accès à la justice est dominé par un double monopole de deux acteurs clés, que nous appellerons les « acteurs primaires[9] » : l'État et les Barreaux du Burundi :

Les acteurs clés de l'aide légale dans les pays disposant d'un tel système sont l'Etat, détenteur du monopole de la délivrance du service public de la justice et le Barreau, en vertu du monopole de représentation et de l'assistance légale de l'avocat devant les cours et tribunaux. Dans la plupart de législations ce sont les Organisations de la Société Civile, chargés de couvrir ces besoins en cas de manquements des deux premiers.

En général, correspond à l'Etat la mise en place du cadre législatif régissant et organisant le système d'aide légale, la dotation d'un budget permettant le fonctionnement du système et le paiement des pourvoyeurs de ces services, et le contrôle sur les dépenses du système à charge du budget de l'Etat.

Les Barreaux, quant à eux, assurent la provision des services de conseil et d'assistance juridique, l'objectivité des désignations, ainsi que le suivi et le contrôle de qualité des prestations. Dans la plupart de systèmes, ce sont les Barreaux qui gèrent les demandes et analysent les résultats des services rendus et rendent compte des besoins aux Ministères de Justice.

3.1. L'Etat

Selon le cadre légal et institutionnel analysé précédemment, lesecteur de l'aide légale au Burundi serait dominé par un double monopole de l'Etat et du Barreau. L'Etat détient le monopole de la délivrance du service public de la justice et, à ce titre, se doit de garantir l'accès égal pour l'ensemble des citoyens. Mais nous l'avons vu, dans les faits, l'Etat n'assure ni finance un système d'aide légale organisé.

Néanmoins, l'Etat a prouvé son engagement en faveur de l'amélioration de l'aide légale au Burundi à travers les actions concrètes suivantes :

[9] Etude de base sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire au Burundi, Julien Moriceau et Caritas NIYONZIMA, juin 2011.

La reconnaissance et la formalisation du Forum de l'aide légale lancé par ASF en janvier 2011 en Groupe Thématique « Demande de justice » par ordonnance ministérielle N°550/2644 du 2 décembre 2011 ;

- La désignation d'un point focal, en la personne de M. Salvator Doyidoyi à la direction du groupe thématique, représentant le Ministère de la Justice, et ayant déjà participé au Forum de l'aide légale et aux voyages d'étude des systèmes d'aide légaux en Belgique et au Cameroun.
- L'inscription dans la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice de la mise en place d'un système d'aide légale parmi ses priorités pour la période 2011-15;
- la création d'un fonds d'assistance judiciaire en 2013, et l'augmentation annuelle du nombre des bénéficiaires de ce fonds. La création et organisation, par ordonnance ministérielle N° 550/293 du28 février 2012 des Bureaux d'accueil des justiciables au sein des Cours et Tribunaux du Burundi, où les greffiers seront formés à informer et orienter la population sur la loi et les procédures. Dans une première phase, ces Bureaux d'Accueil devraient être immédiatement opérationnels dans 4 juridictions, et être progressivement étendus à toutes les juridictions du pays, idéalement à partir de l'année 2013.

A court terme, l'Etat s' est engagé à maintenir son soutien et impulser davantage le cadre de concertation du Groupe Thématique afin qu'il puisse notamment contribuer, en appui au Ministère de la Justice, à l'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi sur l'ai de légale dans le courant de l'année 2012 (malheureusement cette loi n'a pas encore eu le jour, reste jusqu'à ce jour projet de loi). Très récemment, la Ministre de la Justice a confirmé que la mise en place du système d'aide légale et son soutien au développement d'un nouveau cadre réglementaire pour l'aide légale figurent parmi ses priorités pour 2022[10].

Le nouvel avant-projet de loi, définira clairement les rôles etcontributions respectives et complémentaires de l'Etat, des Barreaux et des organisations non-gouvernementales dans la provision d'aide légale sur le court et moyen terme, le cadre d'intervention et la couverture des matières prioritaires, les organismes chargés de faciliter ce service, ainsi que les points que le Ministère de la Justice juge nécessaires en vue de sa transmission pour adoption par le Conseil des Ministres avant la fin de l'année 2023.

[10] Les propos du ministre de la justice Madame Banyankimbona Domine lors de sa descente à Rutana pour causerie morale avec la population de cette province en date du 24/octobre 2022.

Actuellement, elle reconnait que certaines parties de la stratégie sont déjà ê mises en œuvre, avecl'entrée en vigueur du nouveau Code de Procédure Pénale 2018, telles que la généralisation des services d'assistance juridique et la création des CAJ.

L'Etat reconnait également le besoin de s'engager financièrement à hauteur de ses capacités afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la SNAL. Le Groupe Thématique a considéré que dans un premier stade, l'Etat devait s'engager financièrement afin de garantir le système de commission d'office et ainsi permettre aux mineurs et aux détenus du Burundi d'accéder effectivement et efficacement à la justice.

3.2. Les Barreaux

Les avocats sont des acteurs essentiels pour un bon fonctionnement de la justice. Ce sont eux qui sont le plus en contact avec les justiciables, et l'image de la justice passe donc par l'opinion que les citoyens formulent à l'endroit de ces auxiliaires de justice.

Les avocats régulièrement inscrits ont seuls le droit d'exercer la profession d'avocat au Burundi jouissant donc à ce titre du monopole professionnel, à l'exception de l'assistance et la représentation des parties aux audiences civiles par des mandataires spécialement agrées et fixées par le Code de Procédure Civile[11]. Mais aussi il leur est interdit de refuser de défendre les prévenus, et de donner assistance aux parties, dans les cas où la Loi ou les règlements lui en font un devoir (Art. 41 de la loi régissant la profession d'avocat) D'autre part, les articles 55 et 56 du Statut de la profession d'avocat prévoient la désignation d'office des avocats pour assurer convenablement la défense des parties qui manquent des moyens suffisants. « L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assistée, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le Bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission ».

A ce titre, le Conseil de l'Ordre doit organiser «des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes ».Les Barreaux sont également les garants de la qualité de la profession (déontologie, discipline, stage et formation continue des membres) et de l'indépendance des avocats, et ses mandats et statuts lui confèrent, comme acteur de la société civile, une indépendance par rapports aux autorités.

[11] Art.30 de la Loi no. 1/014 du 29 novembre 2002, portant réforme du Statut de la Profession d'avocat

Quoi qu'il en soit, depuis 2010 le Barreau de Bujumbura a adopté et mis en œuvre un Plan stratégique (2010-2013) qui énonce comme sa quatrième priorité «la promotion des activités d'aide juridique et de programmes qui renforcent, protègent et servent le public[12] .

Les Barreaux se considèrent les seules institutions capables, et naturellement appelées à assurer l'Aide légale et l'assistance judiciaire aux indigents et auxpopulations vulnérables de manière plus efficace et d'atteindre une population plus importante, étant donné que les organismes qui offrent actuellement ces services ciblent généralement certaines catégories spécifiques de la population Compte tenu de ce qui précède, et plus particulièrement du monopole des avocats dans la représentation légale devant les juridictions, et du nombre restreint d'avocats et leur concentration géographique à Bujumbura et Gitega, il semble évident qu'ils ne pourront, dans les années à venir, assurer l'aide légale ni la représentation judiciaire de l'ensemble des justiciables.

Le Groupe thématique considère que la plus-value des avocats est celui de la défense des personnes vulnérables devant les juridictions, et en priorité des personnes concernées par la commission d'office. Il reconnait donc le besoin d'appui des Barreaux dans l'organisation de cette assistance judiciaire.

D'après les besoins identifiés et les capacités encore naissantes des Barreaux, le Groupe thématique du ministère de la justice considère que les Barreaux doivent s'engager en priorité à développer l'assistance judiciaire dans leur localité de résidence[13] (Gitega et Bujumbura).

Dans le contexte actuel burundais, où les services d'assistance judiciaires des avocats sont canalisés à travers les OSC, l'absence d'une harmonisation de des indemnités ne permet pas de calculer le cout réel que ce type d'assistance représente aujourd'hui. Un barème harmonisé, qui prendrait la forme d'un Décret d'application de la future Loi sur l'aide légale au Burundi, doit établir le montant de ces indemnités.

[12]Plan stratégique du Barreau de Bujumbura 2010- 2013
[13] Groupe thématique du ministère de la justice dans sa note du 18 Avril 2021 précise que les deux barreaux doit collaborer lorsqu'il s'agit de l'assistance judiciaire gratuite ;

On demande donc aux Barreaux, au titre de sa contribution à la mise en place d'un système institutionnalisé d'assistance judiciaire, qu'ils s'engagent à faire ou à accepter des propositions réalistes du montant des indemnités d'assistance judiciaire afin de rejoindre les besoins de la population vulnérables et attirer le financement par l'Etat et autres partenaires financiers.

En conclusion, plus qu'une prérogative accordée à ces deux acteurs, ce double monopole induit une responsabilité conjointe portant sur l'obligation d'assurer un accès égal à la justice de l'ensemble des justiciables[14], particulièrement des personnes vulnérables. L'évolution de la situation du secteur de la justice au Burundi fait que, actuellement, ces deux acteurs ne sont impliqués dans le secteur de l'aide légale que de façon marginale :

L'État n'assure ni ne finance que peu de dispositifs d'aide légale apportée à la population. On peut citer les conseils apportés par certains services décentralisés de l'État, les conciliations effectuées par les administratifs à la base ou les permanences informatives organisées par les juridictions. Avec la nouvelle loi n°1/03 du 23/01/2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la ré institution du conseil des notables de colline, l'engagement de l'Etat en matière d'aide légale se voit renforcer par le fait que la Mission générale du conseil de colline consignée dans cette loi, consiste à la conciliation des parties en litige[15].

Le gros du travail en matière d'aide légale est accompli actuellement par les organisations non gouvernementales PNUD, CORDAID qui s'occupent du financement, le ministère de la justice s'occupe de l'organisation technique tandis que les barreaux fournissent les avocats qui assistent ou représentent les vulnérables en justice.

[14] Article 22 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 : «Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable. »

[15] Article 5 de la loi la nouvelle loi n°1/03 du 23/01/2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la ré institution conciliation du conseil des notables de colline, « le conseil des notables de la colline a une mission générale de des parties en litige ».

Section 2. Catégorie des personnes vulnérables

Ainsi que nous allons observer par la suite, dans le système juridique burundais la notion de « vulnérabilité » a un contenu à géométrie variable[16].Alors qu'elle n'a pas une définition juridique proprement dite, cette notion est expressément prévue dans plusieurs textes de loi. Plus exactement, dans la législation belge dont la législation burundaise est héritière, la notion de vulnérabilité envisage, dans la plupart du temps, la notion de « personne vulnérable » et le contenu de cette notion est donné par les différents types de personnes ou de situations dont se trouvent certaines catégories de personnes.

Par conséquent, la « vulnérabilité » est une notion qui envisage, du point de vue législatif, les personnes qui se trouvent dans des situations désavantageuses du point de vue physique, psychique, intellectuel ou économique et leur identification à partir des critères mentionnés dans le but de les protéger juridiquement. C'est à partir de cette définition préliminaire que nous allons esquisser le contenu de la notion de « vulnérabilité », en nous rapportant aux dispositions législatives en vigueur. À notre connaissance, il n'y a pas, à présent, une définition doctrinairegénérale, concernant cette notion.

§1. Concept des personnes vulnérables

Les personnes sont dites vulnérables lorsque, à cause de leur âge, genre, état physique ou mental, ou à cause de circonstances sociales, économiques, ethnique set/ou culturelles, elles trouvent des difficultés particulières pour exercer pleinement leurs droits, reconnus par le système judiciaire, devant la justice[17].

Voici, entre autres, quelques causes de vulnérabilité : l'âge, le handicap, l'appartenance à des communautés indigènes ou à des minorités, la victimisation, la migration et le déplacement interne, la pauvreté, le genre et la privation de liberté. La détermination concrète des personnes vulnérables dépendra, dans chaque pays, de leurs caractéristiques spécifiques, mais également de leur niveau de développement social et économique. Voici quelques causes de vulnérabilités qui ont déjà tiré l'attention du législateur burundais.

[16] Dans le langage courant, la notion a plusieurs sens : vulnérabilité – qui peut être blessé, attaqué facilement, qui a des faiblesses, des défaillances, des aspects critiquables (Le Dictionnaire explicatif de la langue Wallonie, 2éd., Universel Encyclopédique, Bruxelles , 2008, p. 1173). Les sens courants de la notion de vulnérabilité qui peuvent intéresser le droit sont les suivants : qui peut être blessé (préjudicié), qui a des faiblesses

[17] Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables approuvées par le 14ème sommet judiciaire hispano-américain qui s'est tenu à Brasilia (Brésil) du 4 au 6 Mars 2008 : consulté le 09/01/2023 sur https://www.euromed-justice-iii.eu

1. Âge

Toute personne n'ayant pas dix-huit ans est considéré comme un enfant ou un adolescent, à l'exception de ceux ayant atteints la majorité avant, en vertu de la législation nationale applicable[18]. Les enfants et les adolescents doivent faire l'objet d'une tutelle spéciale par les organes du système judiciaire compte tenu de leur développement évolutif. En matière pénale si ces enfants sont suspectés d'avoir enfreint la loi pénale, ils sont pénalement responsables mais la procédure suivie dans l'instruction et le déroulement des procès qui les concernent diffère de celle suivie dans les procès des adultes.

2. Pauvreté

La pauvretéconstitue une cause d'exclusion sociale, sur le plan économique comme sur le plan social et culturel. Il s'agit d'un sérieux obstacle pour accéder à la justice et plus particulièrement pour les personnes qui sont vulnérables pour d'autres raisons. On promouvra la culture ou l'alphabétisation juridique des personnes en situation de pauvreté, ainsi que les conditions pour améliorer leur accès efficace au système judiciaire.

3. Genre

La discrimination que la femme vit dans certains milieux est un obstacle pour accéder à la justice. Il est aggravé dans les cas où il existe d'autres causes de vulnérabilité.

On entend par discrimination contre la femmetoute distinction, exclusion ou restriction basée sur le sexe, ayantpour objet ou résultat, diminuer ou annuler la reconnaissance, le bénéfice ou l'exercice par la femme, indépendamment de son état civil, sur la base del'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lasphère politique, économique, sociale, culturelle et civile ou dans toute autre sphère[19].

On considère violence contre la femmetoute action ou conduite, basée sur son genre, qui occasionne la mort, des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, dans le domaine public comme dans le privé, en utilisant la violence physique ou psychique.

[18] La convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 en son article 19 précise qu'il appartient à chaque pays de déterminer dans sa législation, à quel âge la majorité est acquise.
[19] Mossuz-Lavau, J. les discriminations à l'encontre des femmes dans lutter contre les discriminations, 2003, p.87 consulté sur https://www.cairn.info le 15/3/2023

On prendra les mesures nécessairespour éliminer la discrimination contre la femme pour accéder à la justice pour la tutelle de ses droits et intérêts légitimes, parvenant à l'égalité effective de conditions. On prêtera particulièrement attention aux cas de violence contre la femme et on Établira des mécanismes efficaces pour protéger ses biens juridiques, pour accéder à la procédure judiciaires et pour que les démarches soient rapides et opportunes.

4. Privation de liberté

La privation de libertéordonnée par une autorité publique compétente, peut engendrer des difficultés pour exercer pleinement, en justice, le reste des droits dont est titulaire la personne privée de liberté, et plus particulièrement lorsqu'il existe une autre cause de vulnérabilité énumérée dans les paragraphes précédents.

Du point de vue de ces Règles, on considère privation de liberté celle qui a été ordonnée par une autorité publique, à cause de l'enquête d'un délit, de l'accomplissement d'une condamnation pénale, d'une maladie mentale ou pour toute autre raison.

§2. Les Bénéficiaires de l'aide légale en droit pénal Burundais

Au Burundi sont bénéficiaires de l'aide légale en matière pénale, Les mineurs en conflit avec la loi, les personnes qui sont poursuivies par les infractions punissables d'une peine de servitude pénale de plus de 20ans[20], des victimes mineurs, des victimes de la torture, ainsi que les victimes des crimes graves ayant des certificats d'indigence reconnus par la commune. De telles personnes sont assistés par un Avocat en tant que vulnérables. Cela a été décidé lors d'un atelier de validation d'une stratégie nationale d'aide légale qui a regroupé les cadres du Ministère de la justice et les représentants de l'ONG Avocats Sans Frontière le 14 mars 2017et cela a été incorporé respectivement dans le code pénal de 2017 et dans le code de procédure pénale de 2018.

Concernant les mineurs plus spécifiquement, les mineurs en conflit avec la loi, sujets de notre recherche, le Burundi a enregistré des progrès importants :

Ainsi, le Code de procédure pénale de 2018 apporte principalement des innovations relatives à l'enquête préliminaire, à l'instruction, à la poursuite et au jugement des mineurs de moins de dix-huit ans (art. 280 à 291).Il s'agit notamment de :l'assistance judiciaire obligatoire des enfants pendant toutes les phases de la procédure, l'accompagnement obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches, l'obligation d'une enquête sociale de l'enfant, la séparation

[20] Articles 311 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code procédure pénale, BOB n°5.2018

obligatoire des mineurs avec les adultes en détention, le traitement avec célérité des dossiers des mineurs avec l'introduction des fardes de couleur orange, la création des chambres spécialisées pour mineurs au sein des Juridictions, l'introduction du huis-clos dans les audiences pénales impliquant les mineurs, la création de deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi.

.Les différentes initiatives d'harmonisation du système d'administration de la justice pour les mineurs avec les standards internationaux ont abouti, d'un côté, à la réduction du nombre des mineurs en détention, et de l'autre, à l'amélioration de leurs conditions de détention.

En effet, alors qu'en 2012, on évaluait à 440 le nombre des mineurs en conflit avec la loi sur le plan national et plus de 120 nourrissons vivant avec leurs mères dans les centres de détention, à la fin de 2020, on enregistrait145 détenus et 48 nourrissons avec leurs mères dans le milieu carcéral, cela montre que les mesures prises avaient eu un impact positif[21].Aussi, en ce qui concerne les enfants en situation de rue, des mesures ont été prises pour endiguer ce phénomène. En effet, le Gouvernement a adopté, en décembre 2013, une Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre le Phénomène des Enfants en Situation de Rue.

.Une Plate-forme nationale des intervenants dans le domaine (Service de l'État, Société Civile) met en œuvre le Plan d'Actions National qui vise la prévention, l'identification des victimes et leur réintégration dans leurs familles et communautés ainsi que la lutte contre ce phénomène.Ces mesures ont été prises en renforcement d'autres actions du Gouvernement à travers notamment le Centre d'Encadrement et de Réinsertion des Enfants Soleil (CERES) et le Projet Enfants Soleil (PES) dont l'orientation est de retirer les enfants de la rue et les réinsérer dans la vie socio professionnelleIl y a lieu de souligner aussi l'implication d'autres acteurs des organisations de la Société civile dans le processus de réinsertion familiale de cette catégorie d'enfants.

[21] Rapport de l'ACAT-Burundi sur le monitoring des violations des droits des prisonniers pour avril-juin2022 Consulté le 17/01/2023 sur https://www.acatburundi.org;

§3. Les mineurs en conflit avec la loi

Les États signataires de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 indiquent différents âges à partir desquels la responsabilité pénale d'un enfant peut être engagée[22].

De nombreux États utilisent même deux limites d'âge minimum. Les enfants qui ont atteint, au moment de la commission de l'infraction, l'âge minimum ou qui sont compris dans l'intervalle de ces deux âges minimums, peuvent être tenus pour responsable si le juge souvent avec l'avis d'expert en psychologie ou psychiatrie leur reconnaît la «maturité suffisante ». Ce système de deux âges minimums, en plus d'induire en erreur, peut entraîner des pratiques discriminatoires. En raison de ces disparités, il paraît nécessaire d'apporter des recommandations supplémentaires.

Au Burundi, les articles 28 et 29 du code pénal de 2017 parlent de l'irresponsabilité pénale pour les mineurs de moins de 15ans tandis que les mineurs ayant entre 15ans et 18ans sont responsables des actes délictueux dont ils sont auteurs, mais il s'agit d'une responsabilité atténuée, avec assistance obligatoire de la phase pré juridictionnelle à la phase juridictionnelle.

L'article 40 de la convention exige entre autres, que les États signataires s'efforcent d'établir unâge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, sans pour autant mentionner un âge spécifique. Cela signifie :

- un enfant qui commet un crime à unâge inférieur à la limite minimum nepeut faire l'objet d'une procédure pénale. La capacité de chacun des (jeunes) enfants à enfreindre la loi est reconnue mais il ne peut en être responsable s'il n'a pas atteint l'âge minimum. Dans ce cas, des mesures spécifiques de protection peuvent tout de même être prises si cela est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- un enfant commettant une infraction entre cet âge minimum mais moins de 18 ans peuvent être mis en accusationet soumis aux procédures de droit pénal. Mais toutes les mesures prises à l'encontre de l'enfant doivent être conformes aux principes défendus par la Convention.

[22] Article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Section3. Sources d'aide légale

L'aide légale trouve son origine dans la loi du 22 janvier 1851, l'idée étant alors l'esprit de charité. Une réforme intervient dans de nombreux pays après la Seconde guerre mondiale et la terminologie change pour l'expression "assistance judiciaire", puis "aide judiciaire", la solidarité remplaçant la charité.

Puis, avec la loi de 1991 (loi n° 91-647 N° Lexbase : L8607BBE), l'expression "aide juridictionnelle" naît et participe pleinement à rendre effectif l'accès à la justice[23].

§1. Sources internationales

Au niveau des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, le Burundi a ratifié les Conventions internationales qui reconnaissent les droits à la défense et à un procès équitable, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 7).

Plus spécifiquement par rapport à l'aide légale, des points de repère incontournables dans leprocessus de rédaction de la SNAL sont la « Déclaration de Lilongwe de 2004 sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique » et les « Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale »[24]qui ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012 et représentent le premier instrument international dédié entièrement à l'aide légale.

Les deux documents susmentionnés n'ont pas de force contraignante mais illustrent, sur la base desstandards internationaux et des bonnes pratiques, les principes directeurs dont les Etats doivent s'inspirer pour la mise en place d'un système national d'aide légale. Ils établissent que les États doivent considérer qu'ils ont l'obligation de fournir une assistance judiciaire et garantir la mise en place d'un système d'aide légale complet, qui soit efficace, pérenne, sur l'ensemble de leur territoire et accessible à tous sans discrimination.

[23][Jurisprudence] Les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Lire en ligne : https://www.lexbase.fr/article-juridique/5907534-jurisprudence-les-conditions-d-acces-a-l-aide-juridictionnelle consulté le 08/11/2022
[24]Résolution 67/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 2012.

Ils proposent également une définition élargie de l'aide légale qui recouvre non seulement les services fournis par les avocats mais aussi ceux délivrés par les juristes, para juristes et les étudiants en droit et comprennent en sus de l'assistance judiciaire gratuite, l'information aux droits, la sensibilisation, le droit à être conseillé et orienté et de bénéficier d'autres mécanismes de règlement des différends.

Le droit international en matière de justice des mineurs est fourni et détaillé et l'on peut aussi se référer à des instruments plus généraux en matière de justice pénale et de politique pénale. Les principaux instruments concernant les droits des enfants sont la Convention relative aux droits de l'enfant(1989), l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs(1985), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté(1990), les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990) et les directives relatives aux enfants dans le système de justice Pénale (1997). Parmi les autres instruments qui s'appliquent de manière plus générale, on citera les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté(Règles de Tokyo), les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bienêtre de l'enfant comporte de dispositions se rapportant expressément à la justice des mineurs.

§2. Sources nationales

Des progrès remarquables ont été enregistrés au cours des dernières années pour conformer la législation nationale burundaise aux instruments internationaux susmentionnés, en particulier :

La Constitution de la République du Burundi de 2018 établit en son article 39 le droit à la défense devant toutes les juridictions ;

Depuis un certain temps, nous observons des reformes importantes notamment : Le Code Pénal, a introduit plusieurs innovations dont l'abolition de la peine de mort et la criminalisation du viol, de la torture, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide.

Le Code de Procédure Pénale a introduit des innovations considérables dans la procédure pénale, notamment le renforcement des droits des victimes et des plaignants, la consolidation des mécanismes de supervision de la police judiciaire par les procureurs, l'introduction d'un chapitre entièrement dédié à la justice juvénile, ainsi que des dispositions spécifiques pour les victimes de violences sexuelles. Pour une actualisation pertinente de la SNAL, les aspects suivants ont été mis en exergue :

- L'assistance obligatoire par un défenseur, sous peine de nullité de la procédure, pour les catégories d'office indiquées à l'article 210: les mineurs âgés de moins de 18 ans, ii)les personnes atteintes d'une déficience mentale, iii) la personne qui encourt une peine d'au moins 20 ans de servitude pénale principale.
- L'extension de l'assistance judiciaire à la phase pré-juridictionnelle avec le « droit de garder le silence en l'absence du conseil » au cours de l'interrogatoire par l'officier de policejudiciaire ;
- Le droit des parties au procès de se faire assister par un avocat ou par une quelconque autrepersonneà la condition d'êtreagréée par lejuge ;

Il convient finalement de mentionner les articles 55 et 56 de la Loi n° 1/014 du 29 novembre 2002, portant Réforme du statut de la profession d'avocat, qui prévoient l'organisation,par le Conseil de l'Ordre, « des consultations pour accueillir , informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes »ainsi que la désignation d'office des avocats pour assurer la défense des parties qui manquent de moyens suffisants[25].

Dans le premier chapitre, j'ai essayé de définir les concepts clés souvent utilisés en matière d'aide légale pour permettre la compréhension de la suite de notre travail.

Le chapitre deux portes sur les obligations découlant des textes juridiques internationaux relatifs aux droits des MCL. Il s'agit des textes internationaux de référence en matière d'aide légale applicable aux MCL.

[25] L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assistée, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le Bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission ». Loi no. 1/014 du 29 novembre2002, portant Réforme du Statut de la profession d'avocat.

CHAP.II. LES OBLIGATIONS DECOULANT DES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DES MCL

La meilleure législation au monde en matière d'aide légale au bénéfice des MCL doit contenir certaines obligations en rapport avec les acteurs clés intervenant dans l'assistance judiciaire des MCL.C'est le but de ce 2ème chapitre.

Selon les auteurs du projet LA CHILD[26], qui ont élaboré un document portant « **lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux enfants en conflit avec la loi, développement et partage des meilleurs pratiques** », les initiateurs de ce projet tous européens ont pensé harmoniser le système d'aide légale et se sont beaucoup inspirés des principes et lignes directrices des nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de la justice pénale dans le monde adoptés en 2012 par l'AG des nations unies. Le projet vise globalement à renforcer la protection des droits des enfants en conflit avec la loi par l'adoption des lignes directrices qui guideront les différents acteurs intervenant en matière d'aide légale.

Ces Lignes directrices sont destinées à tous les professionnels qui interviennent et ont une influence sur l'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi. Tout d'abord, nous espérons qu'elles constitueront un outil pratique et utile pour tous les avocats qui fournissent une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi. Elles peuvent les aider à se familiariser avec les normes internationales et européennes, mais également à mener une réflexion sur leur pratique et à trouver des recommandations et des pratiques inspirantes en vue de l'améliorer.

Les présentes Lignes directrices sont divisées en deux parties distinctes.

La première partie s'adresse aux décideurs politiques et aux autorités chargées de l'aide juridique. (**Section 1**)

La seconde partie s'adresse spécifiquement aux avocats travaillant avec des enfants en conflit avec la loi, car elle contient des suggestions et des conseils pratiques concernant la manière d'aider un enfant en conflit avec la loi**. (Section 2)**

[26] https://lachild.eu. Il s'agit d'un document élaboré dans le cadre de procédures pénales, développement et partage des meilleurs pratiques. Il contient des lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux mineurs en conflit avec la loi.

La justice des mineurs en conflit avec la loi était depuis longtemps, la préoccupation de plusieurs acteurs : nous ne pouvons pas parlé des obligations imposées par les instruments juridiques internationaux sans parler des innovations apportées par la loi type. Il s'agit d'une loi sur la justice des mineurs élaborée par un groupe d'experts réunis à Vienne en mars 2011 (c'est la loi type).Il est aussi primordial de souligner le rôle d'une autre association, c'est le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) fondée en 1948.cette association est engagée à promouvoir une approche réparatrice de la justice pour mineurs (**section3**).

Section 1. Les obligations qui incombent aux Etats

Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[27] prévoient que les États doivent prendre les mesures appropriées afin d'établir des systèmes d'aide juridique adaptés aux enfants et aux besoins de ces derniers. Parmi ces mesures, ils mentionnent la mise en place de mécanismes dédiés au financement de l'aide juridique spécialisée en faveur des enfants, l'adoption d'une législation, de politiques et de réglementations en matière d'aide juridique qui tiennent explicitement compte des droits de l'enfant et de ses besoins particuliers de développement, ainsi que l'établissement de normes applicables aux services d'aide juridique et de codes de conduite professionnels adaptés aux enfants. (Ligne directrice 11, §58).

§1. La mise en place d'un cadre juridique visant à fournir un soutien spécifique aux mineurs en conflit avec la loi[28]

L'adaptation du cadre juridique visant à fournir un soutien spécifique aux enfants dans les procédures pénales améliore la protection des droits de l'enfant et met en lumière la situation particulière de ce groupe de personnes vulnérables. L'attention spécifique portée au droit des enfants à l'aide juridique et au renforcement de leur protection améliore la qualité de l'aide juridique en général.

Bien que les États européens prévoient généralement certaines dispositions relatives aux spécificités de l'aide juridique en faveur des enfants, dans de nombreux cas, il conviendrait de renforcer certaines dispositions**.** Ainsi, La fourniture d'une aide juridique adaptée aux enfants devrait être considérée comme une priorité dans le cadre des lois et pratiques nationales.

[27] Ligne directrice 11§58 Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2012
[28] Ligne directrice 11§58 Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue

Les lois devraient prévoir les normes de qualité relatives à une aide juridique efficace, efficiente et adaptée aux enfants. Ce principe ne signifie pas nécessairement qu'un instrument juridique distinct relatif à l'aide juridique en faveur des enfants doive être adopté. Toutefois, la législation nationale régissant l'aide juridique devrait comporter des dispositions juridiques consacrées expressément au droit des enfants en matière d'aide juridique et à ses spécificités.

Il est également conseillé d'élaborer un code de conduite destiné aux prestataires d'aide juridique (ainsi qu'aux autres professionnels) qui travaillent avec des enfants en situation de conflit avec la loi.

Certaines juridictions européennes sont dotées de lois spécifiques en matière de justice pour enfants, et nombre d'entre elles incluent dans le droit commun des dispositions spécifiques concernant les enfants en conflit avec la loi.

En République tchèque par exemple, la Loi sur la justice des mineurs régit la responsabilité pénale des enfants, les mesures imposées à la suite d'un comportement criminel, ainsi que les procédures et la prise de décision dans ces domaines. La Loi sur la justice des mineurs peut être considérée comme une réglementation complète de l'aide juridique en faveur des enfants, dans le cadre des procédures pénales et a posteriori. C'est le cas ¸En Albanie, le Code de la justice pénale des mineurs a été adopté en 2017. Cet instrument vise à adapter le système de justice pénale aux besoins des enfants. Il réglemente également l'aide juridique en faveur des enfants et ses spécificités.

§2. Création d'un fonds spécial pour l'aide juridique aux enfants en conflits avec la loi

Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ont formulé une recommandation claire sur ce point. Ils prévoient que "Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une aide juridique.

À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'aide juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'aide juridique[29]."

Bien que les États doivent fournir les ressources humaines et financières nécessaires au système d'aide juridique, dans la pratique, ces ressources ne sont pas toujours suffisantes. Par exemple, une enquête menée en 2018 auprès de 90 experts nationaux de l'aide juridique de 22 pays de l'Union européenne a montré que seuls environ 30 % des personnes interrogées estiment que leurs systèmes nationaux de paiement de l'aide juridique sont adéquats[30].La faible rémunération constitue une composante de la faible motivation des avocats à fournir une aide juridique. C'est un obstacle important à l'inclusion de professionnels hautement qualifiés dans la prestation de l'aide juridique.

Pour les avocats, les difficultés pratiques peuvent varier. Par exemple, selon les avocats lituaniens ayant participé aux recherches menées dans le cadre du projet CHILD, le principal problème ne concerne pas le taux horaire ou le salaire mensuel, mais plutôt l'enregistrement de leurs heures de travail et la charge bureaucratique imposée. Afin de justifier et de calculer les heures consacrées à leur travail, ils doivent remplir divers autres documents, dont la préparation exige également du temps supplémentaire, bien que le temps alloué soit déjà restreint. De plus, les avocats n'estiment que le temps imparti aux fins de réaliser une tâche particulière les démotive et les empêche de fournir un service de représentation du client de bonne qualité.

§3. Aide juridique gratuite et inconditionnelle pour chaque enfant en conflit avec la loi[31]

De plus en plus de normes internationales prévoient que tous les enfants en conflit avec la loi doivent bénéficier d'une aide juridique gratuite, exempte d'examen des ressources et des mérites. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande que "les États fournissent une représentation juridique effective et gratuite à tout enfant qui a à répondre d'accusations pénales", accorder une aide juridique totalement gratuite à tous les

[29]Principe2, §15 des Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[30]*Burckhardt C., Jahnn M., Zinc S. Nikartas S., Limantė A., Totoraitis L., Banevičienė A., Jamal D. (2018) Normes de pratique applicables aux prestataires d'aide juridique : https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/Qual-Aid_Practice-Standards_EN.pdf consulté le 19/01/2023.*

[31](CRC/C/GC/24, §51) des Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

enfants, quelle que soit leur situation financière ou celle de leurs parents et indépendamment de la gravité de l'infraction dont ils sont accusés ou au titre de laquelle ils ont été condamnés :

- Favoriser la représentation effective de tous les enfants en conflit avec la loi et garantir qu'aucun enfant ne soit privé de son droit à l'aide juridique pour des raisons financières ;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts ou le fait que l'avocat soit mandaté par les parents lorsqu'ils le rémunèrent.
- Même dans le cadre d'infractions mineures, le contact avec les institutions de justice pénale peut être préjudiciable à l'enfant. Ainsi, la renonciation à l'examen du Bien-fondé pourrait atténuer l'impact négatif de la procédure pénale sur l'enfant.

Lorsqu'il s'agit d'enfants, il n'existe pas de cas "mineurs" qui pourraient justifier l'absence d'un avocat. ″Le critère des ressources ne devrait pas être appliqué et les critères de fond devraient toujours être considérés comme respectés lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi. Une aide juridique gratuitedevrait être fournie à tous les enfants, indépendamment de l'infraction qu'ils sont suspectés d'avoir commise, de celle dont ils sont accusés ou de celle pour laquelle ils sont condamnés, et indépendamment de la situation financière de l'enfant ou de ses parents.

″L'aide juridique gratuite ne devrait pas être subordonnée à la nationalité, ni au statut de résidence et devrait être accessible à tous les enfants relevant de la juridiction des États.

§4. Une collaboration entre tous les acteurs qui soutiennent l'enfant pendant la procédure[32]

À cet égard, les Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale recommandent aux États de mettre en place des mécanismes pour "garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif". La majorité des États européens proposent un système d'aide spécial pour assurer la protection des droits de l'enfant.

[32](Ligne directrice 11 §58°) des Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

La collaboration entre professionnels d'autres domaines pourrait aider à établir un système d'aide juridique adapté aux enfants, à déceler les besoins particuliers de chaque enfant et à adapter l'aide en conséquence.

Dans la plupart des pays, une assistance psychologique est proposée comme soutien à l'enfant. En outre, les institutions de protection de l'enfance sont sollicitées et prennent part à la procédure en tant qu'organe supervisant la préservation des droits et des intérêts de l'enfant. Bien que les institutions spécialisées soient impliquées dans le processus légal, leur fonction reste formelle, et une participation plus active fait défaut. En outre, les spécialistes ne sont pas suffisamment disponibles pour prendre part à toutes les procédures.La collaboration entre professionnels peut parfois être limitée par les décisions du juge qui ne l'accepte pas toujours. ″Il convient de favoriser deux types de collaboration :

- avec les organismes qui proposent des mesures alternatives afin que l'avocat puisse proposer au juge des mesures plus adaptées à la situation de chaque enfant ;
- avec les services sociaux, si l'enfant a des besoins particuliers, afin que l'avocat puisse réorienter l'enfant vers des services spécialisés.

Proposer une collaboration interinstitutionnelle coordonnée, systématisée et équilibrée.

Des formations conjointes et des ateliers à orientation pratique axés sur la coopération et la gestion conjointe des affaires pourraient être organisés pour favoriser cette collaboration.

§5. Représentation des enfants à tous les stades de la procédure judiciaire

De nombreux instruments internationaux font état de l'obligation pour les enfants en conflit avec la loi d'être représentés par un avocat. En vertu de son article 6, la Directive (UE) 2016/800a établi l'obligation d'assistance par unavocat:

« Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies».

Il est précisé que ce droit devrait intervenir le plus tôt possible dans la procédure et détaille les moments clés à partir desquels l'assistance d'un avocat est requise. Cela fait écho aux conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de son jugement rendu dans l'affaire Salduz c. Turquie (2008), selon laquelle « l'accusé peut bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police ».

Des événements ou des décisions importantes qui peuvent avoir un impact substantiel et durable sur l'enfant et le respect de ses droits peuvent survenir dès le début de la procédure. Il est donc nécessaire qu'il soit assisté dès ces premiers stades. La présence de l'avocat dès le début et à chaque étape de la procédure permet de Garantir que l'enfant est conseillé juridiquement, qu'il est informé de ses droits et que le respect de ses droits procéduraux est contrôlé. Faire en sorte qu'un avocat soit disponible dès les premières étapes et sans délai constitue un défi.

En effet, certaines de ces étapes procédurales peuvent être programmées au dernier moment et en dehors des heures de bureau, comme un interrogatoire de police urgent. Cela peut nécessiter de disposer d'avocats de garde et de se servir de technologies numériques (par exemple, les systèmes d'aide juridique en ligne) pour organiser leur travail.

Les lois sur la procédure pénale devraient établir clairement que l'enfant en conflit avec la loi a le droit d'être assisté par un avocat dès le début et à chaque étape de la procédure. ″Tous les protagonistes de la procédure devraient être tenus de respecter le droit de l'enfant de recourir à un avocat dès les premières étapes. Ils sont tenus d'aider l'enfant à contacter l'avocat, d'attendre l'avocat·, notamment au stade le plus précoce possible [33](interrogatoire au commissariat).

Une liste d'avocats de garde devrait être établie et mise à la disposition des professionnels de la justice. Il est également conseillé de concevoir un registre numérique permettant de rechercher rapidement un avocat et de communiquer avec lui. Chaque pays devrait transposer convenablement la Directive UE2016/800concernant la participation d'un avocat à chaque stade de la procédure et garantir Que le système d'aide juridique rémunère le prestataire de l'aide juridique.

En France, la présence d'un avocat est obligatoire tout au long de la procédure pénale lorsqu'un enfant est poursuivi. De plus, la présence de l'avocat est également obligatoire lorsqu'un enfant est placé en garde à vue, même s'il ne fait Pas encore l'objet de poursuites.

En Albanie, la loi dispose très clairement que les enfants en conflit avec la loi doivent toujours être assistés par un avocat. Ceci s'applique dès le premier Contact avec la police et avant le début de l'interrogatoire par la police, ce qui rend la présence d'un avocat obligatoire pendant toute la procédure, y compris pendant la phase d'exécution de la condamnation.

[33]• Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

§6. Limitation et contrôle stricts de la renonciation à l'assistance judiciaire

Les Directives européennes et les normes internationales prévoient la stricte limitation de la possibilité pour un enfant de renoncer à son droit d'être représenté[34]. Le comité des droits de l'enfant des Nations Uniesa établi un principe selon lequel les enfants ne devraient pas être autorisés à renoncer à ce droit, mais autorise une exception lorsque la décision "est prise volontairement et sous contrôle judiciaire impartial" (CRC/C/GC/24, §51).

En outre, la Directive (UE) 2013/ 48prévoit que, dans ce cas, les enfants doivent recevoir "des informations adéquates aux fins de comprendre les conséquences de la renonciation à ce droit".

Si la renonciation est limitée, mais toujours possible, il pourrait s'avérer difficile de s'assurer qu'elle est formulée par l'enfant qui comprend pleinement lesconséquences d'une telle action. De plus, une telle mesure limiterait considérablement le nombre d'enfants non représentés, mais ne permettrait pas de le ramener à zéro, les droits des enfants concernés seraient alors gravement compromis par l'absence de représentation. Le fait d'interdire ou de limiter strictement la possibilité pour un enfant de renoncer à son droit d'être assisté par un· avocat permet de s'assurer qu'il n'est pas privéde ce droit fondamental pour de mauvaises raisons, telles qu'une mauvaise information, une mauvaise compréhension des conséquences que cela pourrait avoir, etc.

Cela vise notamment à éviter qu'ils renoncent à ce droit sous prétexte qu'ils ont été poussés ou encouragés à le faire par les autorités qui conduisent la procédure ou par leurs proches. Cela vise également à éviter qu'ils renoncent à ce droit, car ils ne sont pas bien informés de tous les éléments en jeu ; par exemple, parce qu'ils ne connaissent pas le rôle de l'avocat, parce qu'ils pensent que cela représentera un coût excessif à supporter pour leurs parents, parce qu'ils ne pensent pas que les actes dont ils sont accusés ou qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis sont graves (voire délictueux) et ne perçoivent donc pas les conséquences que la procédure peut avoir.

[34]De plus amples informations sont disponibles aux pages 97 et 98 du guide pratique de DEI-Belgique sur le contrôle des lieux de privation de liberté :
http://www.childrensrightsbehindbars.eu/images/Guide/Practical_Guide.pdf

La loi devrait empêcher l'enfant de renoncer à son droit à l'aide juridique. Dans les cas où la relation entre l'avocat et son/sa client· mineur n'est pas fluide, la loi devrait de préférence l'encourager à changer d'avocat via une procédure simple.Si la renonciation est autorisée, mais limitée (par exemple, l'enfant est autorisé à renoncer à son droit à un avocat de son plein gré et après avoir été informé des conséquences), des garanties supplémentaires doivent être mises en place. Par exemple, un contrôle judiciaire d'une telle décision pourrait être mis en place où la renonciation pourrait être refusée par les professionnels impliqués (par exemple le procureur).

¸En Belgique, le Code d'instruction criminelle précise que les enfants ne peuvent renoncer à leur droit d'être assistés par un avocat.

En Lituanie, le Code de procédure pénale établit que le responsable d'une enquête préliminaire, le procureur et le tribunal ne sont pas obligés d'accepter la renonciation à un avocat formulée par un mineur.

Les obligations imposées aux décideurs politiques et autres autorités ne sont pas limitatives. Toujours dans le souci de rendre plus effective, l'assistance des mineurs en conflit avec la loi, les autorités gouvernementales doivent veiller notamment :

- que l'aide légale soit fournie par un avocat **spécialisé** en droit de l'enfant ;
- Que le mineur en conflit avec la loi jouisse **du libre choix** de l'avocat dans le cadre de l'aide juridique ;
- Que les enfants privés de liberté aient accès effectif à l'aide juridique.

Section 2. Les obligations imposées aux prestataires juridiques

L'Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants[35]. Par conséquent, le bien-être de l'enfant en conflit avec la loi doit toujours être le facteur déterminant dans le cadre de l'examen de son cas. Ce principe a également des conséquences sur le travail de l'avocat.

[35] Article3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le rôle de l'avocat est de protéger les droits de son client et d'être son porte-parole. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le rôle principal de l'avocat est donc de veiller à ce qu'il soit dûment évalué et pris en compte dans les décisions qui le concernent (décisions prises par un juge, une institution de placement). L'avocat doit donc être capable d'évaluer l'impact possible (positif ou négatif) de toutes les décisions qui peuvent affecter l'enfant et son bien-être physique et psychologique.

Le rôle de porte-parole de l'avocat est déterminant à cet égard, car il doit porter la voix de l'enfant auprès de l'autorité décisionnelle (juge) et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué en tenant compte de différents critères, dont l'opinion de l'enfant.

Selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants[36], l'avocat· n'est pas tenu de mettre en avant ce qu'il considère être l'intérêt supérieur de l'enfant (comme le fait un tuteur· ou un défenseur public), mais il doit transmettre et défendre les points de vue et les opinions de l'enfant, comme dans le cas d'un client· adulte.

L'avocat doit demander le consentement éclairé de l'enfant sur la meilleure stratégie à utiliser. Si l'avocat n'est pas d'accord avec l'opinion de l'enfant, il doit essayer de le convaincre, comme ce serait le cas pour tout autre client·

Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers. Dans certaines situations, le rôle de porte-parole de l'enfant peut amener l'avocat à plaider en faveur d'éléments qui ne servent pas réellement les intérêts de l'enfant, mais il doit faire entendre la voix de l'enfant aux autorités qui prennent la décision.

[36]Directive (UE Suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales
) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative
à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des
Suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

§1. Disponibilité et participation du prestataire d'aide juridique à tous les stades de la procédure

La Directive de l'union européenne exige que les États membres veillent à ce que "les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies[37]". Elle énumère les étapes de la procédure où la présence de l'avocat· aux côtés de l'enfant est notamment nécessaire avant toute audition, lors de toute mesure d'enquête ou de toute autre mesure de collecte de preuves, sans retard indu après la privation de liberté ou en temps utile avant sa comparution devant un tribunal.

La présence du prestataire d'aide juridique aux différents stades de la procédure est une garantie importante du respect des droits procéduraux de l'enfant. De plus, la présence d'un seul et même avocat tout au long de la procédure est essentielle pour la relation de confiance avec l'enfant et donc pour la qualité de sa représentation.

La disponibilité d'un prestataire d'aide juridique, et surtout de la même personne tout au long de la procédure, est un défi important étant donné que les étapes importantes des procédures ne sont généralement pas planifiées en tenant compte de la disponibilité de l'avocat, mais seulement des nécessités de l'enquête ou de la procédure. En outre, l'obstacle juridique ou financier peut constituer une entrave au fait que le prestataire d'aide juridique soit présent à tous les stades de la procédure. C'est le cas, par exemple, si les avocats ne sont pas rémunérés au titre de l'aide juridique proportionnellement au nombre de services requis.

″Présentez-vous en temps voulu au Tribunal ou au poste de police ;″Si vous ne pouvez pas être présent· à l'heure, prévenez le tribunal ou le poste de police afin qu'ils trouvent un autre avocat pour l'enfant ou qu'ils s'assurent de votre remplacement ″,Informer l'enfant de ce remplacement si vous êtes déjà son avocat.

Afin de permettre à leur jeune client· d'être assisté· à tous les stades de la procédure, certains avocats rencontrés dans le cadre des recherches de LA Child en Belgique, ont choisi de travailler en binôme.

[37] Règle 11 des règles des nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Dans une telle situation, l'enfant dispose d'un avocat de référence qui peut, en cas d'indisponibilité, être remplacé· par son partenaire pour l'assister à un moment donné de la procédure. Cette solution présente plusieurs avantages :

- Elle permet d'éviter l'absence d'un· avocat aux côtés de l'enfant à un moment donné de la procédure.
- L'avocat· peut informer l'enfant à l'avance qu'il ou sera remplacé ·par un collègue de confiance (lorsqu'il est possible d'anticiper un tel remplacement). De cette façon, l'enfant n'est pas surpris par la présence de l'avocat· en question et la confiance peut être facilitée.
- L'avocat· de référence peut renseigner le nouvel avocat ou le nouveau avocat avant qu'il ou rencontre l'enfant. Cela évite à l'enfant de devoir répéter toute l'histoire et de recommencer à zéro avec un· autre avocat.
- L'avocat de référence peut ensuite assurer un suivi adéquat en consultant Le collègue qui l'a remplacé·

§2. La défense de l'enfant

Conformément à la Directive (UE) 2016/800, les enfants doivent être assistés par des avocats, "afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense." (Article 6, 2).Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique de 2012 rappellent "le droit (pour les enfants) de bénéficier d'une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense". (Ligne directrice 11, §58, b). Les enfants étant vulnérables et n'ayant pas la même capacité de compréhension du système juridique que les adultes, la défense de leurs droits repose encore plus sur l'avocat·. Défendre l'enfant, c'est garantir le respect de ses droits devant le juge.

D'ailleurs, l'une des avocates interrogées dans le cadre des recherches de LA Child a déclaré que son rôle était "d'avoir une lecture juridique de la situation et pas seulement une lecture de l'intérêt de l'enfant, mais plutôt une lecture juridique". L'avocat de l'enfant a notamment pour rôle de s'assurer que les droits de l'enfant, notamment les droits procéduraux, ont été respectés. Elle précise : "Par exemple, si le visage de l'enfant est flouté sur une caméra de sécurité, il faut insister sur ce point, personne d'autre n'y pensera".

″L'avocat doit préparer la défense juridique de son jeune client· Cela Implique de réfléchir à la meilleure stratégie de défense juridique avec le concours de l'enfant, et donc de prendre en compte ses besoins, mais aussi ses souhaits.

″L'avocat doit également veiller à ce que tous les droits de l'enfant soient dûment respectés, en particulier les droits procéduraux, tels que le droit à la confidentialité et à la vie privée, le droit d'être informé, le droit de participer, etc……..

§3. Accès à l'information

La Directive (UE) 2016/800 énonce le droit de l'enfant à être informé : "lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ils reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la Directive 2012/13/UE, ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure" (Article 4).

Ce droit à l'information est rappelé dans les Lignes directrices du CIDE sur une justice adaptée aux enfants, qui énumèrent les informations qui doivent être données aux enfants "dès leur premier contact avec le système judiciaire". Ainsi, les informations relatives à leurs droits, au fonctionnement du système et des procédures judiciaires, aux charges retenues contre eux et au déroulement général de la procédure sont autant d'informations qui doivent notamment être communiquées aux enfants, toujours de manière adaptée à leur niveau de compréhension.

Informer l'enfant et s'assurer qu'il comprend les enjeux de la procédure lui permet d'exercer ses droits en toute connaissance de cause, c'est un pré requis essentiel à l'exercice du droit de l'enfant d'être entendu.

La capacité de l'enfant à comprendre, se souvenir et assimiler les informations que son avocat· lui communique dépend de multiples facteurs, dont son âge, sa maturité, sa maîtrise de la langue, ses expériences passées, sa fatigue actuelle et son état émotionnel. Or, dans de nombreux cas, les avocats n'ont pas le temps d'expliquer en détail toute la procédure à l'enfant. Il arrive même que les avocats rencontrent l'enfant au moment de l'audience et n'aient donc pas le temps de lui communiquer les informations nécessaires.

″L'avocat est un interlocuteur· privilégié de l'enfant dans le cadre de la procédure. Il a donc le devoir de communiquer à l'enfant des informations spécifiques concernant ses droits et la procédure.

″En ce qui concerne l'information sur les droits et la procédure, l'avocat doit donner l'information la plus détaillée et la plus adaptée à la situation et à l'enfant" (rapport LA Child), l'avocat· doit :″Communiquer l'information d'une manière adaptée à chaque enfant: en tenant compte de son âge, de sa vulnérabilité, de sa capacité de compréhension, de son expérience et de sa connaissance de la justice et de son état émotionnel **;** ″Compte tenu de ces éléments, l'avocat· doit communiquer des informations qui soient les plus claires, adaptées à la situation et complètes possible; Utiliser du matériel adapté aux enfants peut également être utile ;″Veillez à ne pas submerger l'enfant d'informations. C'est une question d'équilibre entre l'obligation d'information et les besoins de l'enfant, que l'avocat· devra apprécier au cas par cas.

Dans le cadre des informations importantes que l'enfant doit recevoir, l'avocat doit notamment expliquer:

- les charges retenues contre lui ;
- le rôle de l'avocat ;
- la logique protectrice du système judiciaire pour les enfants ;
- la manière dont la procédure va se dérouler, le rôle des acteurs et les résultats possibles;
- les possibilités de recours ;
- les droits spécifiques de l'enfant à tous les stades de la procédure (droit de se taire, droit de demander une interruption de l'audience pour parler à son avocat·, droit de ne pas répondre à certaines questions, etc.)

Une pratique inspirante pour faciliter l'information des enfants consiste notamment à concevoir des outils adaptés aux enfants qui présentent des informations juridiques pertinentes et à les diffuser largement, comme le suggèrent les lignes directrices du Conseil de l'Europe.

§4. Garantir la confidentialité

La Directive (UE) 2016/800 rappelle l'obligation des États de veiller à ce que les enfants aient le droit de s'entretenir en privé et de communiquer avec l'avocat qui les Représente, pendant toutes les étapes clés de la procédure.

La directive ne souligne que la **confidentialité** de toute forme de communication pouvant intervenir entre un enfant et son avocat doit être dûment respectée, telle que : réunions, correspondance, conversations téléphoniques, etc.. (Article 6. 4. a et b).

Les locaux où les enfants peuvent communiqué avec leur avocat ne sont pas toujours appropriés, par exemple, ils ne sont pas toujours insonorisés.

En général, les représentants de l'enfant (parents, tuteurs et autres) ont le droit de participer aux entretiens de l'enfant et aux réunions avec l'avocat. Toutefois, dans certains cas où l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait en pâtir ou lorsque l'enfant ne souhaite pas qu'ils soient présents, l'enfant doit avoir la possibilité de participer seul à l'entretien.

Les avocats belges qui ont participé au projet de recherche ont déclaré que si l'enfant ne souhaite pas que ses parents/tuteurs ou une autre personne participent à l'entretien, les avocats peuvent toutefois prendre le temps de communiquer avec eux avant ou après l'entretien confidentiel avec l'enfant.

En Belgique, le Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones dispose que les avocats qui assistent un enfant privé de liberté lors d'une audition de police doivent procéder à une concertation confidentielle avec l'enfant avant l'audition, sur site (art. 2.24bis). Il dispose également que les avocats qui assistent un enfant non privé de liberté convoqué· à une audition doivent procéder à cette concertation confidentielle de préférence à leur cabinet, et si cela n'est pas possible sur le site de l'audition en s'assurant qu'ils disposent du temps nécessaire pour que cette concertation soit utile. En outre, lorsqu'ils sont de service au Tribunal de la jeunesse, la première rencontre avec l'enfant a lieu au palais de justice. Dans certains palais de justice, une salle est dédiée à cet effet.

§5. Nécessité d'une formation multidisciplinaire continue

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants mettent en évidence les principaux besoins en termes de formation des avocats : "Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la Formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers.

Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.. À cet égard, les Règles de Beijing précisent que "pour tous les personnels traitant des affaires de mineurs, une formation minimale en droit, sociologie, psychologie, criminologie et sciences du comportement sera requise[38]." (Règle 22.1).

Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ne prévoient également que les prestataires d'aide juridique représentant les enfants doivent recevoir "une formation interdisciplinaire de base sur les droits et les besoins des enfants", mais aussi "suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension."

"Rendez-vous visite à chacun de vos jeunes clients dans les centres de détention ?"

"Toujours au minimum une fois, même si j'ai un emploi du temps chargé. Cela Permet de voir comment il s'adapte au centre et s'il s'y sent bien. C'est aussi l'occasion d'aller un peu plus loin dans l'explication de ses droits.

Cette rencontre est également nécessaire pour préparer l'audience, afin qu'il soit responsabilisé et puisse anticiper cette audience qui a souvent lieu quelques semaines plus tard.(Ligne directrice 11, §58 d).

Parmi les obstacles que rencontrent les avocats pour participer à des formations Continues, il y a le fait qu'elles demandent du temps et que, souvent, elles ne sont pas gratuites. En outre, les programmes de formation sont principalement axés sur les connaissances théoriques plutôt que sur les compétences générales. De plus, il n'y a pas beaucoup de prestataires qui proposent une approche combinée du droit, de la sociologie et de la psychologie, surtout pendant la formation initiale. Dans certains cas, c'est plutôt l'indisponibilité d'une formation spécifique qui constitue le principal obstacle à la spécialisation des prestataires d'aide juridique.

[38] Règle 22.1 des Règles de Beijing'. Elles constituent un ensemble de principes issus de la Résolution 40/33 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 novembre 1985 sur l'administration de la justice pour mineurs

Dans presque tous les pays concernés de l'espace européen[39], les avocats peuvent bénéficier d'une formation continue portant sur la justice des mineurs. Néanmoins, l'absence de programmes obligatoires peut compromettre la qualité des services juridiques. La formation initiale et continue garantit la qualité de l'aide juridique :

Les professionnels peuvent acquérir des connaissances actualisées et spécialisées. Approche multidisciplinaire :

Les avocats interrogés ont montré un grand intérêt pour ce type de formation. Le travail avec les enfants requiert des compétences spécifiques qui ne sont pas systématiquement enseignées dans les cours de droit: comment s'adresser aux enfants, comment les comprendre et comprendre leur situation, comment être empathique et patient, comment les écouter réellement, etc.

Les prestataires d'aide juridique doivent disposer d'une expertise suffisante pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi. Cette tâche requiert différents types de compétences qui sont liées les unes aux autres.

Les compétences clés à développer au cours de ces formations sont : les Connaissances théoriques (droit des jeunes, droits procéduraux...), mais aussi les compétences relationnelles. Ces compétences et connaissances ne peuvent pas être acquises intégralement lors de la formation initiale. C'est non seulement par la pratique, mais aussi par la formation continue que l'on peut prendre du recul et remettre son propre pratique en question.

Les formations initiales et continues doivent être dispensées dans le cadre d'une approche multidisciplinaire. Exemples de formations que les avocats pourraient suivre pour acquérir des compétences générales :

- les causes sociales et autres de la criminalité ;
- le développement social et psychologique des enfants, y compris les découvertes actuelles des neurosciences et le développement du cerveau de l'enfant ;
- les disparités qui peuvent s'apparenter à une discrimination à l'égard de certains groupes marginalisés tels que les enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones;
- la culture et les tendances du monde des jeunes ;

[39]• Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice Adaptée aux enfants, Conseil de l'Europe, 2010

- les mesures de déjudiciarisation et les peines non privatives de liberté

Disponibles, notamment les mesures qui évitent le recours à la procédure

Judiciaire : la justice restauratrice et réparatrice

- comprendre l'impact de la privation de liberté sur le développement de l'enfant ;
- formation sur les techniques de communication : comment s'adresser aux enfants, comment les comprendre et comprendre leur situation, comment faire preuve d'empathie et de patience, comment les écouter réellement, etc.

§6. Relation de confiance

L'avocat de la défense doit développer une relation de confiance avec l'enfant. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants précisent que le développement d'une telle relation basée sur la confiance peut aider l'enfant à se sentir soutenu et compris[40] :

"L'utilisation de méthodes de travail adaptées aux enfants devrait leur permettre de se sentir en sécurité. Le fait, pour un enfant, d'être accompagné d'une personne en qui il peut avoir confiance peut l'aider à se sentir plus à l'aise pendant les procédures." Les Lignes directrices de l'UNICEF sur l'aide juridique adaptée aux enfantsprécisent également que c'est "le fondement d'une représentation et d'une assistance de bonne qualité." (Ligne directrice 4) Il est recommandé de "consacrer du temps et des ressources à l'établissement d'une relation de confiance avec l'enfant afin de comprendre ce qui sert au mieux ses intérêts". (Ligne directrice 2)

L'établissement d'une relation collaborative peut être un défi, car très souvent les enfants, notamment les adolescents, sont sceptiques quant à la loyauté ou à la compétence d'un avocat. En outre, il faut parfois du temps pour que l'enfant accorde sa confiance à l'avocat, ce qui n'est pas toujours possible dans le cadre de la procédure ou pour l'avocat. Une relation de confiance diminue la tension psychologique de l'enfant, le motive à collaborer et augmente les chances d'une meilleure défense.

[40] Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

″Avant et pendant l'entretien avec l'enfant, l'avocat· doit essayer de développer une relation basée sur la confiance avec l'enfant. Il devrait expliquer que son rôle est différent de celui des autres adultes du système juridique, tels que les juges ou les procureurs, et que sa mission est de fournir à l'enfant la meilleure représentation et assistance possible.

″Dans la mesure du possible, l'enfant doit être assisté par le ou même avocat du début à la fin de la procédure judiciaire.

″L'avocat doit être conscient que l'expérience de chaque enfant est unique et différente de celle des autres. Ils confieront leur histoire en fonction de leur caractère, de leur culture et de leur niveau de compréhension.

Par conséquent, l'avocat ne doit pas faire de suppositions sur ce que l'enfant veut dire, mais être attentif à sa version des faits et essayer de comprendre ce qu'il veut dire exactement[41].

″La création d'une sécurité émotionnelleest un élément essentiel d'une relation collaborative et se développe à travers les éléments suivants :

- La confiance: l'enfant doit avoir confiance en l'avocat·. Par conséquent, ne mentez pas, n'induisez pas l'enfant en erreur et ne faites pas de promesses que vous ne pouvez pas tenir.
- L'honnêteté: dites la vérité à l'enfant d'une manière adaptée à son âge, notamment lorsqu'il souhaite savoir ce que vous ferez des informations obtenues. N'oubliez pas

Que les enfants sont généralement très doués pour lire à travers les lignes et qu'ils ne vous feront pas confiance si vous éludez une question.

- La clarté: si l'enfant pose des questions (par exemple sur ses amis ou sa famille), répondez de manière détaillée dans un langage que l'enfant peut comprendre.
- La réceptivité: soyez ouvert à l'expérience de l'enfant. En général, les enfants n'inventent pas de faux détails sur leur histoire, mais ilspeuvent parfois avoir diverses raisons de le faire (pour protéger un ami ou un membre de la famille).

[41]Lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants, UNICEF ECARO, 2018

Section 3: Le rôle des autres acteurs indépendants pour la construction d'une justice des mineurs en conflits avec la loi

La loi type sur la justice pour mineurs est le résultat d'un long travail et elle n'a été possible que grâce à la contribution inestimable de nombreuses personnes. Elle se fonde sur un projet LA CHILD préparé par un groupe d'experts 1997[42].Cette loi type et ses commentaires ont pour but de fournir un conseil juridique aux États engagés dans un processus de réforme de la justice pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs. Cette loi type transcrit des normes obligatoires dans un contexte national et vise à harmoniser la législation nationale avec les standards internationaux. Ces standards sont complets dans le domaine de la justice pour mineurs. Ils sont tout d'abord contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE de 1989), le plus grand instrument international juridiquement contraignant en matière de justice pour mineurs.

A côté de ce groupe d'experts qui ont mise en place la loi type, Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE)[43] s'attache, depuis plus de 40 ans, à défendre une justice juvénile qui privilégie les mesures extrajudiciaires ou les alternatives à la privation de liberté. Une justice qui met également l'accent sur la réinsertion familiale et socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi (ECL).

Cette approche réparatrice a aussi pour objectif la réparation des dommages causés à la victime et à la société, le rétablissement de la paix sociale. Elle implique ainsi la participation active de l'auteur ou des auteurs de l'infraction et, dans la mesure du possible, de la ou des victimes. Grâce à ce processus, les enfants en conflit avec la loi assument en général plus précisément la portée de leurs actes.

Que ce soit la loi type ou l'association BICE, ils ont beaucoup contribué pour tracer les pistes d'amélioration d'une justice protectrice des mineurs et l'application intégrale de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 en dépend.

[42]Projet *LACHILD*: lega laid for children vise à renforcer les droits de ces enfants d'accéder à une aide juridique adaptée et de qualité consulté le 26/01/2023 sur https://www.dei-belgique –bi

[43] BICE créé en 1948, le bureau international catholique de l'enfance est une ONG de protection de l'enfance de droit français. Le BICE forme un réseau international composé de plus de 800 organisations du monde entier engagées pour la défense de la dignité et des droits de l'enfant. Consulté sur https://bice.org le 26/1/2023.

§1. Le plaidoyer et la formation

En vue d'obtenir un meilleur respect des droits des enfants en conflit avec la loi et de tendre vers le développement d'une justice réparatrice, le BICE et ses partenaires locaux mènent des opérations de plaidoyer auprès des instances nationales et internationales. Ces actions répondent aux violations des droits des enfants en conflit avecla loi constatées dans chaque pays. Elles s'adaptent aux réalités du terrain afin de faire concrètement évoluer les législations et les pratiques. Elles s'accompagnent également de formations en direction des acteurs de la justice, des agents de l'État et des travailleurs sociaux.

Entre 2012 et 2021, les actions menées par le BICE et ses partenaires dans le cadre du programme Enfance sans barreaux[44]dans sept pays d'Afrique et Amérique latine ont permis une prise de conscience progressive des instances nationales sur la situation des enfants en conflit avec la loi et la nécessité de réformer le système de la justice pour mineurs .Des avancées importantes qu'il faut consolider et renforcer afin que les enfants en conflit avec la loi puissent voir l'ensemble de leurs droits respectés. C'est pourquoi le BICE continue d'être fortement mobilisé sur ce sujet.

§2. L'accompagnement des enfants en conflit avec la loi

Parallèlement à ces opérations de plaidoyer et de formation, le BICE et ses partenaires accompagnent des enfants en conflit avec la loi et les aident notamment à se réinsérer sur les plans familial et socioprofessionnel. Les actions diffèrent selon les pays. En Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo par exemple, ils soutiennent les enfants détenus en matière de santé et d'alimentation, leur apportent un soutien psychologique, social et juridique et facilitent leur réinsertion familiale et socioprofessionnelle.

[44]https://www.xavieres.org/2020/11/15/la-justice-reparatrice-comme-une-voie-de-resilience/consulté 26/01/2023 ;

En Colombie, l'action se concentre sur six centres ouverts dans lesquels les activités de justice réparatrice et de réinsertion professionnelle sont développées[45]. « Tout en répondant aux besoins observés dans chaque pays, nos projets visent un seul et même objectif : l'application d'une justice humaine et réparatrice qui œuvre à la prise de conscience de l'enfant en conflit avec la loi de la portée de ses actes, à sa reconstruction psychologique, et à sa réinsertion sociale et professionnelle », conclut Alessandra Aula[46] ».

L'Étude mondiale de l'ONU sur les enfants privés de liberté révèle qu'environ 1,5 million d'enfants sont privés de liberté dans le monde chaque année[47]. Ce document examine la situation des enfants (âgés de moins de 18 ans) en conflit avec la loi incarcérés en maison de détention ou en prison (+ de 410 000) ; vivant en prisonavec un parent ou tuteur ; privés de liberté dans le contexte de la migration (+ de 330 000) ; placés en institution (entre 430 000 et 680 000 enfants) ; privés de liberté dans le contexte des conflits armés ; privés de liberté en relation avec la sécurité nationale[48].

§3. La mise en place des tribunaux spéciaux pour mineurs

Conformément aux normes internationales, la loi type propose la mise en place de tribunaux pour mineurs composés de juges indépendants, spécialement formés, et exclusivement compétents pour les enfants en conflit avec la loi. Il a été tenu compte du fait que les compétences et les procédures législatives prévues pour la création de tribunaux ou d'instances judiciaires varient d'État à État.

C'est pour cette raison que la loi type n'indique pas comment les tribunaux pour mineurs devraient être mis en place. Il convient sans doute que les États rédigent des règlements d'application à cet effet.

Ceci vaut aussi pour la mise en place des services de poursuites, des Unités de police et des services sociaux spécialisés[49].

[45] https://bice.org/fer/actions-de-terrain/domaines d'actions/justice juvénile-programme -enfance vulnérabilité. Consulté le 26/01/2023.
[46] Alessandra Aula est secrétaire générale du BICE depuis juillet 2012.
[47]) rapport des experts des nations unies envoyés dans les pays dits sous développés de l'Amérique latine et de l'Afrique pour enquêter sur la situation carcérale des enfants, ce rapport est produit en Mai 2022 ;
[48] KENSEY Annie ; BENAOUDA Abdelmalik, *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*, in Les cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques N°36 de mai 2011.
[49] *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10).*

La loi type couvre aussi toutes les phases de la procédure, en commençant par la phase préalable au procès, y compris le moment critique de l'appréhension et de l'arrestation de l'enfant, ainsi que son traitement en garde à vue et en détention provisoire. Seuls des juges pour enfants désignés, certifiés ou nommés spécialement formés siègent au tribunal pour enfants mineurs.

Elle contient ensuite des dispositions concernant la phase de première instance, les peines privatives ou non privatives de liberté, les conditions de détention et le traitement en institution, ainsi que des dispositions afférant au suivi et à la réinsertion.

§4. La loi type est l'application stricte de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

Les lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants en conflit avec la loi, recommandations et bonnes pratiques destinées aux prestataires d'aide juridique et aux décideurs politiques »un document au départ concernait exclusivement du continent européen, s'internationalisent pour rendre tous les principes et conseils accessibles à tous les acteurs concernés par l'aide juridique aux enfants en conflit avec la loi du monde entier. Ces lignes directrices s'adressent à tous les professionnels surtout les avocats.

Un grand nombre de textes internationaux contraignant ou non, fournissent des normes pour l'aide juridique aux enfants en conflit avec la loi. Les lignes directrices dont il est question ici visent à constituer un outil pratique permettant aux parties prenantes de les mettre en œuvre. En outre le rapport intitulé « aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi dans les instruments internationaux et européens fournit un large aperçu de normes internationales et présente donc certaines exigences essentielles pour permettre aux systèmes nationaux d'aide juridique d'être accessibles et adaptés[50]. Les lignes directrices s'adressent principalement à deux acteurs clés à savoir les décideurs politiques et les professionnels de la justice juvénile.

Cependant, le rôle des autres intervenants en la matière n'est pas négligeable, le cas de l'association comme le BICE et les experts qui ont élaboré la loi type ont répondu tous aux souhaits exprimés à l'assemblée générale des Nations unies en 2019 sur la justice pénale convenable aux mineurs dans le monde[51].

[50]Le rapport est disponible sur le site internet du projet LA Child : https://lachild.eu/the-projects/la-child/european-report/ consulté le 30/01/2023

[51]• Observation générale N°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour Enfants, Comité des droits de l'enfant, 2019, CRC/C/GC/24

Au niveau de ce chapitre deux, je me suis référé à ce qui se fait ailleurs surtout en Europe en rapport avec les obligations qui s'imposent à l'Etat d'abord et celles qui s'imposent ensuite aux autres acteurs clés intervenant en matière de l'aide légale fournie aux MCL pour évaluer l'aide légale convenable pour le Burundi en matière de protection de l'enfance. C'est l'objet du chapitre 3.

CHAPITRE III : L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE ŒUVRE DE L'AIDE LEGALE AU BENEFICE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI AU BURUNDI

Le présent chapitre va analyser la pratique de l'aide légale, applicable aux mineurs confrontés à la justice pénale depuis la phase policière au prononcé du jugement.

Il s'agit notamment de : l'assistance judiciaire obligatoire des enfants pendant toutes les phases de la procédure : l'accompagnement obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches, l'obligation d'une enquête sociale de l'enfant, la séparation obligatoire des mineurs avec les adultes en détention, la création des chambres Spécialisées pour mineurs au sein des Juridictions, l'introduction du huis-clos dans les audiences pénales impliquant les mineurs, la création des centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi.

Les différentes initiatives d'harmonisation du système d'administration de la justice pour les mineurs avec les standards internationaux ont abouti, d'un côté, à la réduction du nombre des mineurs en détention, et de l'autre, à l'amélioration de leurs conditions de détention.

Ainsi, la première section traite de l'assistance judiciaire dont bénéficie le mineur pendant la phase pré juridictionnelle : Il sera question de l'assistance judicaire pendant l'enquête de police (§1), l'assistance judiciaire pendant l'instruction du ministère public (§2) et l'assistance judiciaire en chambre de conseil (§3).

La section 2 concernera l'aide légale pendant la phase juridictionnelle :

Il s'agira de traiter la procédure particulière suivie devant la juridiction de jugement en chambre des mineurs créée auprès de chaque TGI (§1). Je parlerai également des centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (crmcl) où sont détenus les mineurs pénalement responsables (§2).

La section3 permettra d'évaluer le coût de l'aide légale.

L'insuffisance et l'incertitude du financement sont des problèmes récurrents auxquels font face l'aide juridique et l'assistance judiciaire dans la plupart des pays, même les plus développés dans la matière.

Je terminerai ce chapitre par une conclusion générale qui contient des propositions à l'égard de l'Etat et ses partenaires afin que le système d'aide Légale pour les mineurs pénalement responsable soit amélioré et soit conforme aux instruments juridiques internationaux régissant la matière.

Section1 : L'assistance judiciaire dont bénéficie le mineur pendant la phase pré juridictionnelle

Comme nous l'avons signalé le mineur en conflit avec la loi a besoin d'être assisté depuis son arrestation. Dans ce cadre particulier, les défenseurs des droits des mineurs ou tout autre pourvoyeur d'aide légale entendent s'impliquer auprès de l'administration de la justice juvénile afin qu'elle instaure des mécanismes de protection des droits de l'enfant favorisant l'éducation et la réinsertion. Concrètement, dans cette section, je vais essayer de montrer le rôle de l'avocat et celui des assistants sociaux pendant l'instruction pré juridictionnelle d'un dossier pénal impliquant des mineurs de moins de 18 ans.

§1. La pratique de l'aide légale pendant l'enquête policière

Au niveau policier d'abord, lors de l'interpellation du mineur de moins de 18 ans, l'avocat ou les assistants sociaux (AS) se présentent au poste de police judiciaire pour fournir une écoute aux enfants, faciliter leur identification, rechercher leur âge, faire part des difficultés familiales qu'ils rencontrent et comprendre les causes profondes qui ont poussé l'enfant à tomber dans la délinquance[52]. Les AS sont chargés de vérifier que l'écoute et l'accompagnement fournis par les officiers de police judiciaire (OPJ) respectent les standards internationaux et nationaux de la justice pour mineurs. Ils vérifient notamment que la durée de la garde à vue est respectée, qu'aucun acte de torture n'est employé pour obtenir des aveux, etc. Les AS et les avocats se chargent ensuite de clarifier l'âge du mineur en allant à la rencontre de sa communauté, ses parents ou une personne avoisinante, l'autorité administrative qui a pu délivrer une attestation de naissance ou l'Église détenant une carte de baptême. Lorsqu'il est confirmé que la personne inculpée est bien mineure, les AS se livrent à une sorte de plaidoyer pour que soient appliquées des mesures alternatives à la prison, laquelle ne doit être qu'un dernier recours, telles la médiation ou l'organisation de journées d'échange entre les OPJ et les référents communautaires[53].

[52] Propos recueillis lord d'un entretien avec le responsable du projet MCL de TDH le 18/Janvier / 2023 à Bujumbura au siège du TDH sis bourvardRumonge.
[53]Propos recueillis lord d'un entretien avec le responsable du projet MCL de TDH le 18/Janvier / 2023 à

Dans l'instruction du dossier d'un mineur, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être privilégié. Le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté doit être préservé à tout prix tandis que la détention du mineur doit être une mesure de dernier recours conformément à l'article 280 code de procédure pénale.

§2. La pratique de l'aide légale pendant l'instruction au niveau du ministère public (au niveau du parquet)

L'intervention de l'avocat ou des assistants sociaux se poursuit ensuite au stade de l'instruction auprès du Parquet. Après l'instruction, quand l'OPJ transmet le dossier a à l'Officier du ministère public (OMP) l'intervention de l'avocat est plus que nécessaire. Ici aussi demeure la possibilité de choisir la médiation plutôt que la répression. L'avocat ou toute autre personne intéressée interviennent pour la convocation des parents. Quand l'OMP interroge le mineur, les parents doivent être présents pour exercer leur droit de correction. À ce stade, les AS ont un rôle similaire à celui du premier axe car ils deviennent en quelque sorte les auxiliaires de l'OMP. Ils commencent par réaliser l'enquête sociale proprement dite qui aidera ensuite l'ONG au Burundi c'est la fondation terre des hommes dans le travail de réinsertion des mineurs. Une copie de ce document est alors transmise à l'OMP et versée au dossier judiciaire. L'OMP peut classer l'affaire sans suite ou prononcer une liberté provisoire ou encore une peine de prison. L'OMP transmet le dossier au TGI pour la fixation de l'audience s'il y a lieu. Au niveau du Parquet, il y a des cas où le dossier traîne suite aux lenteurs ou à la « non priorisation » des affaires impliquant les mineurs. Parmi les AS de TdH existent des AS Justice et des AS communautaires. À la lumière des développements précédents, le rôle des premiers est de vérifier que les dossiers des mineurs ne sont pas oubliés et de « coacher » les OMP.

En d'autres termes, ces AS formulent des plaidoyers en faveur du recours à des solutions alternatives de règlement des conflits afin d'éviter au maximum la prison aux mineurs.

Au niveau du ministère de la justice, il y a un service chargé des mineurs en conflits avec la loi, ce service est en communication permanente avec les parquets et les prisons. La chambre des mineurs créée auprès de chaque TGI doit être au courant des cas des mineurs en état d'interpellation par la police, en état de détention préventive ou en état de détention préventive et en informe les autorités habilites à placer ces enfants dans les centres de rééducation des mineurs soit à Rumonge, Ruyigi ou Ngozi.

Bujumbura au siège du TDH sis bourvardRumonge.

Devant l'OMP, l'instruction d'un dossier impliquant un mineur de moins de 18 ans, se fait en présence d'un avocat. Le magistrat en charge du dossier une fois découvert que la personne en cause est un mineur, il avise immédiatement les parents, le tuteur ou le gardien du mineur, l'assistant social, ou à défaut, toute association habilitée, des poursuites engagées contre celui-ci(Article 281 CPP).

Le mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs. A défaut de ces endroits préférables, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs où la séparation des adultes est effective et permanente (article 287 cpp). Le Burundi s'est doté actuellement de trois centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi : Centre de rééducation de Rumonge au sud du pays, centre de rééducation de Ruyigi au centre du pays, centre de rééducation de Ngozi exclusivement pour les filles mineures.

A l'état actuel, ce sont les organisations non gouvernementales qui fournissent les avocats et les assistants sociaux pour assistance judicaire des mineurs confrontés à la justice pénale. L'association des femmes juristes répond à l'appel du chargé de ce service au niveau du ministère de la justice en envoyant des avocats soit dans les parquets, soit dans les chambres de conseil organisées à l'intention des mineurs en conflit avec la loi pénale ; l'ONG terre des hommes fournit les assistants sociaux mais s'occupe également de la réinsertion dans leurs familles respectives des enfants libérés ou sortis des centres de rééducation.

Le rôle des Barreaux surtout le Barreau de Bujumbura dans la fourniture d'aide légale au bénéfice du justiciable vulnérable surtout au bénéfice des mineurs est primordial. Ainsi, la loi régissant la profession d'avocat en son article 55 autorise tout juge à désigner d'office un avocat se trouvant à la barre ou invite le Bâtonnier de l'ordre à commettre l'un des avocats du tableau de l'ordre pour assurer la défense d'une partie citée qui souffre du manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense. L'avocat commis ou désigné dans ces conditions est tenu de prêter son concours à la partie assistée.

§3. L'aide légale applicable au niveau du chambre de conseil

Lorsque l'inculpé est un mineur de moins de 18 ans qui est présenté devant le magistrat instructeur à l'issue de la garde à vue, ce dernier l'interroge sur le champ et décide de sa remise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt.

Lorsqu'il est placé sous mandat d'arrêt provisoire, le magistrat instructeur saisit le juge de la détention dans un délai ne dépassant pas 7jours comptés depuis sa saisine (Article 288 CPP). A ce stade de la procédure, c'est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider le juge de contrôle de la détention c'est pourquoi, au bout de 7jrs de détention, le juge peut confirmer la détention du mineur, soit ordonner la mise en liberté provisoire assortie de quelques conditions prévues à l'article 289 code de procédure pénale.

L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive du mineur est valable pour 15jours, y compris le jour où elle est rendue. La détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour 15jours et ainsi de suite aussi longtemps que l'intérêt public l'exige sans toutefois dépasser six mois (article 290 CPP).

L'assistance par un avocat ou par un assistant social est obligatoire en chambre de conseil et se poursuit devant la chambre des mineurs du TGI compétent et concerné. L'avocat ou l'assistant social est là non seulement pour dire le droit applicable mais aussi et surtout pour plaider que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être privilégié. Dans sa stratégie de défense, l'avocat doit proposer des mesures alternatives à l'emprisonnement et doit montrer au juge que la liberté de l'enfant doit primer pour préserver le droit à l'éducation de l'enfant. S'il n'est pas satisfait de la décision rendue à son égard, le mineur en conflit avec la loi ou son représentant peut faire appel devant la chambre spécialisée des mineurs de la cour d'appel. La décision rendue en appel par la cour d'appel en chambre de conseil n'est pas susceptible d'aucune autre voie de recours.

Section 2 : La pratique de l'aide légale pendant la phase juridictionnelle

Au niveau du Tribunal de Grande Instance (TGI), l'avocat et l'assistant social vérifient qu'il n'y a pas de retard au niveau de la fixation des dossiers pour mineurs. S'il y a une fixation, l'avocat se rend chez les parents du mineur pour les avertir de la situation afin qu'ils apportent leur soutien à l'enfant.

L'assistant social continue le travail commencé au stade de l'instruction, c'est-à-dire à « pousser » pour que les dossiers soient traités rapidement et à plaider aux audiences spéciales pour mineurs afin qu'un jour spécifique soit consacré aux audiences des mineurs, que ces dernières se tiennent à huis clos et que les dossiers soient traités avec célérité.

On ne peut pas parler de la justice des mineurs sans parler des centres de rééducation qui hébergent ceux qui sont condamnés ou détenus en attendant leur libération définitive.

§1. Audience spéciale pour mineur devant la juridiction de jugement

Une fois la décision de la fixation du dossier devant la juridiction compétente est prise, le rôle de l'avocat et des assistants sociaux ne fait que continuer devant le TGI. Les avocats envoyés par Association des femmes juristes dans le cadre de partenariat avec le ministère de la justice ou les assistants sociaux envoyés par la fondation terre des hommes sont préalablement informés de la date des audiences des procès de ces mineurs et sont présents pour la fourniture d'assistance judiciaire à ces nécessiteux[54].Ici je vais surtout revenir sur le rôle de l'avocat, porte-parole du mineur dans un débat contradictoire où il assure l'égalité des armes, le rôle des assistants sociaux n'est pas tellement visible dans les audiences, leur rôle se joue dans la sélection des mineurs délinquants éligibles à l'aide juridique octroyé par la fondation terre des hommes et dans les centres de rééducation des mineurs.

L'Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Par conséquent, le bien-être de l'enfant en conflit avec la loi doit toujours être le facteur déterminant dans le cadre de l'examen de son cas. Ce principe a également des conséquences sur le travail de l'avocat. Le rôle de l'avocat· est de protéger les droits de son client d'être son porte-parole. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le rôle principal de l'avocat est donc de veiller à ce qu'il soit dûment évalué et pris en compte dans les décisions qui le concernent (décisions prises par un juge, une institution de placement). L'avocat doit donc être capable d'évaluer l'impact possible (positif ou négatif) de toutes les décisions qui peuvent affecter l'enfant et son bien-être physique et psychologique. Le rôle de porte-parole de l'avocat est déterminant à cet égard, car il doit porter la voix de l'enfant auprès de l'autorité décisionnelle (juge) et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué en tenant compte de différents critères, dont l'opinion de l'enfant.

Selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, l'avocat[55] n'est pas tenu de mettre en avant ce qu'il considère être l'intérêt supérieur de l'enfant (comme le fait un· tuteur ou un défenseur public·), mais il doit transmettre et défendre les points de vue et les opinions de l'enfant, comme dans le cas d'un client adulte.

[54] Entretien avec responsable du service « protection des mineurs » au ministère de la justice en date du 22 février 2023 dans son bureau

[55] Lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux mineurs en conflits avec la loi, recommandations et bonnes pratiques destinées aux prestataires d'aide juridique, consulté le 07/03/2023 sur https://www.unodc.org.

L'avocat· doit demander le consentement éclairé de l'enfant sur la meilleure stratégie à utiliser. Si l'avocat n'est pas d'accord avec l'opinion de l'enfant, il doit essayer de le convaincre, comme ce serait le cas pour tout autre client. "Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers."

Dans certaines situations, le rôle de porte-parole de l'enfant peut amener l'avocat à plaider en faveur d'éléments qui ne servent pas réellement les intérêts de l'enfant, mais il doit faire entendre la voix de l'enfant aux autorités qui prennent la décision.

Au Burundi, mon constat est que, dans la pratique, l'intérêt supérieur qui devrait guider tous les acteurs intervenant en matière de justice des mineurs fait quelques fois défaut tandis que l'avocat qui devait jouer en porte-parole de l'enfant se limite à consulter le code pénal et le code de procédure pénal et devient un assistant passif comme c'est le cas dans les procès pénaux des adultes[56].

§2. Centre de rééducation des mineurs en conflits avec la loi (CRMCL) : prison des mineurs en conflit avec la loi

Dans son article 37, la convention internationale relative au droit de l'enfant (CIDE) qui a été adoptée par les Nations unies en 1989 prévoit ce qui suit : « les enfants enfreignant la loi ne peuvent pas être tués, torturés ou traités de manière cruelle, ni emprisonnés à vie ou emprisonnés dans des prisons destinées aux adultes. La prison doit être la toute dernière option à envisager, et ceci pour une durée minimale. Les enfants en prison doivent bénéficier de l'aide juridique et garder un contact avec leur famille.

En application de cet article, les CRMCL ont été créés au Burundi, le pays compte deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Le centre de Rumonge et celui de Ruyigi pour accueillir les MCL garçons alors qu'un quartier pour mineures a été créé à la prison de NGOZI : ce quartier est assimilé à un CRMCL.

[56] J'ai déjà été recruté à plusieurs reprises avec d'autres avocats dans le cadre du partenariat du Barreau et ses partenaires pour l'exécution des projets fournissant l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, c'est à ces occasions que j'ai observé cette triste réalité.

A. Centre de rééducation des mineurs de Ruyigi

Le projet de construction de ce centre a été piloté conjointement par le ministère de la justice, l'UNICEF et la maison shaloom[57]. Le terrain qui abrite ce centre a été cédé par la maison shaloom après la signature d'un mémorandum avec le ministère de la justice. C'était l'UNICEF qui a financé la construction de ce centre en 2014. Le centre de Ruyigi est dit semi-ouvert, c'est-à-dire que même les enfants des environs peuvent venir y suivre les cours. Contrairement à celui de RUMONGE qui est fermé.

Le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi de RUYIGI est un établissement public, reconnu par l'article 49 de la loi portant régime pénitentiaire au Burundi. Le centre est une alternative à la prison.

Le centre accueille depuis le 24 avril 2015 les mineurs âgés de 15 à 18ans[58] qui font l'objet de poursuites pénales devant les juridictions et pour qui le ministère public ou le tribunal a ordonné le placement dans le centre. Le 17 mai 2022, le centre hébergeait 134 mineurs ; 79 du centre de Ruyigi et 54 qui devaient se trouver au centre deRumonge mais qui était, à cette époque, en cours de réhabilitation.

B. Le centre de rééducation des mineurs de RUMONGE

Le centre de rééducation des mineurs de Rumonge a été construit sur financement de L'UNICEF et a ouvert ses portes le 24 avril 2015. Ce centre est construit tout près de la prison centrale de Rumonge. Il comporte un bloc administratif, un bloc d'atelier de menuiserie, de soudure et de couture. La capacité d'accueil de centre est 72 mais la population carcérale peut dépasser cet effectif.

Selon le directeur Général des affaires pénitentiaires, la situation des mineurs en conflit avec la loi s'est améliorée depuis 2015. Toutefois, il a souligné que quelques problèmes subsistent dont la formation du personnel y compris les surveillants.

[57] NDAYIRAGIJE, (P.), des conditions matérielles de détention dans le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CRMCL) de Ruyigi : du droit à la pratique, mémoire, UB, chaire Unesco, diplôme de master, juillet 2022, p41.

[58] Les mineurs qui atteignent 18ans étant au centre y restent jusqu'à leur libération. Cela fait que des adultes de plus de 18ans se retrouvent avec d'autres encore mineurs.

Leur infirmerie doit être dotée des médicaments et un personnel soignant suffisant et qualifié : l'hôpital est à 6km et ce centre n'a pas de véhicule[59].

Les deux centres de Ruyigi et de Rumonge ont été inaugurés seulement deux jours avant qu'éclate, en 2015, la crise sociopolitique et, évènement important pour les défenseurs des droits de l'enfant, tous les garçons détenus dans les onze prisons du Burundi ont été transférés vers ces centres.

C. Centre de rééducation des mineures de Ngozi

Le centre de rééducation des mineures de Ngozi appelé aussi centre *dropin*, a été mis en place par l'UNICEF en cofinancement avec le Royaume de Belgique en 2018. Ce centre de rééducation des mineures héberge les filles délinquantes confrontées à la justice pénale. Il vient s'ajouter à ceux de RUYIGI et RUMONGE réservés aux mineurs garçons. C'est l'ONG observatoire Ineza des droits de l'enfant qui gère ce centre tandis que le gouvernement du Burundi et ses partenaires dont l'UNICEF assurent le soutien aux enfants comme ils le font pour les autres CRMCL.

[59] Il s'agit d'un constat fait par la délégation de la CNIDH dirigée par BACANAMWO Anatole lors de sa visite au CRMCL de Rumonge en date du 16/9/2022. Le journal IWacu a accordé un interview à Monsieur BACANAMWO après cette visite. http//www.iwacu.burundi.org consulté le 22/03/2023.

§3. Situation carcérale dans les centres de rééducation en date du 10/03/2023.

Le tableau ci-dessous vous indique le nombre des détenus par chaque centre et les métiers qui occupent ces jeunes pendant la période d'incarcération.

CRMCL de Ruyigi	**CRMCL de Ngozi-fille**	**CRMCL de Rumonge**
Population carcérale : 71 Prévenus : 04 Condamnés : 67 Assistés : 01 Evadés : 0 Transférés : 0 Libérés : 0 Réinsérés : 01 Formation professionnelle Contenue : 50 Couture : 15 Soudure : 13 Menuiserie : 18 Artisanat : 11	Population carcérale : 27 Prévenus : 02 Condamnés : 25 Assistés : 0 Evadées : 0 Réinsérées : 01 Formation professionnelle continue : 0 Nourrissons dans les centres :14	Population carcérale : 69 Prévenus : 09 Condamnés : 65 Assistés : 0 Evadés : 03 Sortis : 0 Formation professionnelle Continue : 65 Couture : 15 Soudure : 15 Menuiserie : 20
Mineurs assistés dans les tribunaux : 04 Soit un total de 167 mineurs détenus dans les centres.		

Concernant le profil des infractions commises par les mineurs en conflit avec la loi, il s'agit principalement de[60] : viol, vol qualifié, l'avortement, l'infanticide, le LCVG (lésions corporelles volontaires graves), la consommation des stupéfiants, le meurtre, l'assassinat, etc…

A la sortie des centres de rééducation, ces jeunes enfants regagnent leurs familles respectives. Ils rentrent avec du matériel nécessaire pour la réalisation des différents.

[60] Toutes ces informations et ce tableau résultent de l'entretien que j'ai eu avec le responsable du service protection des mineurs au sein du ministère de la justice , Monsieur BANYANKIMBONA Gérard, en date du 22/03/20223 dans son bureau au ministère de la justice.

Métiers appris au centre. Ils sont accompagnés pour une meilleure réinsertion dans leur famille. Il y a donc un suivi par les ONGs notamment l'UNICEF, Terres des hommes, Fondation Stam, Save the children, SOGEPAE, etc…..pour empêcher que ces enfants ne retombent encore une fois dans la délinquance[61].

§4. La réinsertion/réintégration familiale du mineur sorti du CRMCL

Au Burundi, ce sont les assistants sociaux qui s'occupent de la réinsertion familiale des enfants sortis des CRMCL. La fondation terres des hommes intervient dans la formation de ces assistants sociaux et le financement des activités dont ils sont chargés d'accomplir[62] :

- veiller à ce que le parent soit en possession de la décision rendue par le tribunal ;

-améliorer le tissu relationnel et le climat de la famille (s'entretenir avec les parents pour les mettre en confiance) ;

-préparer au niveau de la prison ou de la Brigade pour mineur la sortie de l'enfant : entretiens avec le mineur ;

-soutenir la création d'un cadre garantissant la prise en compte durable des besoins de première nécessité de l'enfant ;

- améliorer la capacité des parents à superviser leurs enfants en les aidant à organiser l'espace, le temps et les activités de l'enfant ; faire le suivi de la bonne marche de cette organisation directement par eux-mêmes ou par personne interposée ;

- amener l'enfant et sa famille à élaborer un projet de vie et définir le rôle de chacun ;

- régler les différents problèmes physiques, sociaux, psychosociaux et psychologiques de l'enfant ;

- œuvrer à l'acceptation de l'enfant par ses parents et l'entourage de l'enfant ;

-sensibiliser les parents à venir chercher eux-mêmes l'enfant (prévoir les moyens de déplacement au cas où les parents n'ont pas les moyens) / conduire l'enfant jusqu'au domicile des parents le jour de rendez-vous le cas échant ;

- aviser et discuter avec les parents des modalités du suivi (moments favorables, personnes à rencontrer lors des visites, …).

[61] Les mineurs une fois sortis des CRMCL, ont besoin effectivement d'être occupés utilement, si non ils peuvent retomber dans la criminalité.

[62] Terres des hommes, projet accès à la justice et genre, le travail social auprès de l'enfant et de sa famille est la pierre angulaire d'une société apaisée, consulté sur https://www.tdh.ch le 23/03/2023

A. Placement en famille d'accueil

Ce mode de placement du mineur intervient dans le cas où la moralité et / ou la capacité de prise en charge des parents est douteuse, de familles instables ou non sécurisantes ou pour le cas des enfants de la rue qui n'ont plus aucune relation avec leur famille.

L'objectif de l'action est de trouver une famille d'accueil ou une personne digne de confiance qui a les capacités morales, sociales et économiques pour accepter l'enfant et l'aider à sortir de cette situation.

A ce niveau les principales tâches de l'assistant social sont les suivantes *:*

- chercher une famille d'accueil ou une personne digne de confiance ;
- étudier les garanties morales, matérielles et éducatives de la famille ou personne susceptibles de recevoir l'enfant ; sa capacités à subvenir aux besoins affectifs, alimentaires et éducatifs de l'enfant ;
- mettre à jour et discuter sa motivation à accepter de prendre l'enfant ;
- faire le choix de la famille ou de la personne la mieux placée à accueillir l'enfant ;
- exposer ce choix au juge pour qu'il prenne la mesure ad hoc de placement de l'enfant dans cette famille ou chez cette personne ;
- organiser le placement de l'enfant (voir les démarches pour la remise de l'enfant à ses parents ci-dessus) ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'intervention et aider à résoudre les problèmes identifiés ;
- rendre compte au juge (rapport de suivi).

B. La réinsertion scolaire

L'école, après la famille, constitue le milieu par excellence de l'éducation de l'enfant, dans la mesure où il y passe une grande partie de son temps. Elle permet de réorienter son esprit sur des apprentissages, de recréer une vigilance autour de lui. En occupant l'enfant, l'école focalise son énergie sur des activités structurantes.

Grâce à son organisation, elle lui permet d'apprendre à respecter les règles de discipline et l'autorité eu égard à l'exigence d'accomplir des tâches demandées et de respecter un emploi du temps.

L'enfant y acquiert des rythmes réguliers, indispensables à son développement.

L'école lui offre aussi des opportunités de socialisation en l'aidant à identifier parmi ses camarades, ses enseignants et autres des modèles à suivre. Elle l'aide à développer des habiletés sociales, des qualités intellectuelles et morales. Elle lui permet de se forger des compétences pour diriger sa vie.

Les tâches de l'assistant social :

- aider à la recherche d'un établissement scolaire d'accueil, si nécessaire ;
- sensibiliser le responsable de l'école à l'acceptation de l'enfant et chercher avec lui un responsable chargé du suivi de l'enfant à l'école ;
- intégrer l'enfant dans le système scolaire ;
- veiller à ce que les parents ou la famille d'accueil mette à la disposition de l'enfant le minimum dont il a besoin pour la réinsertion scolaire ;
- apporter une contribution pour le payement des fournitures et frais scolaires, le cas échéant ; responsabiliser l'enfant et ses parents ;
- aider l'enfant à mieux s'organiser et à gérer de manière efficiente son temps et ses moyens ;
- sensibiliser les parents à rencontrer périodiquement l'enseignant pour s'enquérir des performances et de la conduite de l'enfant à l'école.

C. L'insertion ou la réinsertion professionnelle

Elle est importante dans la rééducation et la réinsertion sociale de l'adolescent en conflit avec la loi car à l'instar de l'école, l'intégration dans un processus d'apprentissage professionnel l'éloigne des risques de récidive. L'enfant est inséré dans un atelier et occupé aux tâches qui lui sont demandées.

L'exercice de son métier lui donne la possibilité de se valoriser et lui permet de canaliser son énergie à la réalisation d'un travail productif et utile dont il pourra tirer des revenus. La nécessité de se soumettre au règlement intérieur de l'atelier lui permet en outre d'intégrer des règles et le respect de l'autorité.

Les relations avec les clients de son patron lui fournissent des occasions de resocialisation valorisantes.

L'insertion ou la réinsertion professionnelle offre à l'enfant qui était en conflit avec la loi l'opportunité d'acquérir des compétences sociales et professionnelles reconnues qui lui ont souvent fait défaut jusque-là dans son parcours personnel.

Section 3. Coût de l'aide légale

Difficile voire impossible, à plus de 90% des burundais d'accéder à la justice plus chère pour eux, encore moins de gagner le procès seuls et de le faire exécute[63]. Ces dernières années, des associations les aident à constituer leurs dossiers et, parfois, à payer les avocats. Au Burundi, une frange importante de la population a une mauvaise connaissance de la loi et des procédures judiciaires.

Par ailleurs, l'assistance judiciaire des avocats reste difficilement accessible aux populations vulnérables et indigentes en raison : a) du coût élevé de leurs honoraires ; b) de leur faible couverture géographique ; et c) des faiblesses du mécanisme étatique d'assistance judiciaire aux vulnérables, dans ce sens que le mécanisme existant n'est ni indépendant, ni structuré et n'a pas un budget suffisant pour fournir une assistance judiciaire satisfaisante aux vulnérables.

La fourniture d'aide légale devrait être d'abord l'œuvre du gouvernement du Burundi via le ministère de la justice, mais on observe que ce dernier fait recours à ses partenaires internes et externes notamment les deux barreaux et les ONGs comme Cordaid, PNUD, Fondation terres des hommes, associations des femmes juristes, etc. Au cours d'une procédure judiciaire, l'avocat est investi d'une double mission : assistance et représentation vis-à-vis de ses clients. En contrepartie de ses prestations, il a besoin d'être payé.

En matière d'aide légale au bénéfice des personnes vulnérables, au Burundi le coût est le même pour l'adulte comme pour le MCL.

§1. Indemnisation de l'avocat intervenant dans l'assistance judicaire

En matière des coûts de l'assistance judicaire, il est difficile de fournir des données fiables sur le coût de l'assistance judiciaire : les honoraires sont fixés librement par l'avocat, sans pouvoir aller en deçà d'un certain seuil[64].

En matière pénale, la décision du Conseil de l'ordre stipule que l'avocat et son client s'entendront sur le montant des honoraires qui ne pourront être inférieurs à ceux fixés pour les affaires civiles.

[63] NSAVYIMANA, A. justice pour tous : le PNUD appuie l'aide légale aux personnes vulnérables, bilan de l'aide légale en 2017 dans les provinces de Bujumbura et Gitega montre combien les populations ont un grand besoin d'accompagnement légal. Consulté sur http ://www .undp.org le 23 mars 2023

[64] Article 10 de la décision n°001/2018 du 24/01/2018 portant Barème de référence des honoraires des avocats du Barreau de Bujumbura,

Les honoraires pour les prestations dans la phase pré-juridictionnelle et juridictionnelles sont fixés comme suit[65] :

Contravention (500 000 BIF), délits+ crime (500 000 BIF), recours en grâce (1.000.000 BIF). La même décision précise en son article 10 que même dans des circonstances exceptionnelles (situation pécuniaire du client particulièrement vulnérable ou la défense simultanée des mêmes intérêts pour le compte du même client), le montant des honoraires ne pourra en aucun cas être inférieur à 60% des minima fixés. L'article 23 indique que les cas d'indigence seront référés au Bâtonnier.

La rémunération des avocats qui prestent dans le cadre d'un programme mis en œuvre par une association d'aide légale sont rémunérés par celle-ci. Chaque organisation a sa propre tarification :

PNUD : Honoraires devant n'importe quelle juridiction : 300000 BIF[66].

Cordaid: honoraires: 300 000 BIF, prise en charge : montant à négocier déplacement mêmement[67] .

Terre des Hommes : Honoraires : 400 000 BIF (provision : 200 000 BIF, prononcé jugement : 100 000 BIF, signification jugement : 100 000 BIF), transport quand il n'est pas assuré par TH : 50 000 BIF, hébergement et restauration en dehors de Bujumbura : 30 000 BIF par nuitée[68]. Ici, il faut noter que la plupart de ces ONG fixent le montant des honoraires en fonction des financements disponibles, il s'agit, suivant les cas, d'un jeu de négociations entre ONGs et avocats.

Dans le souci d'harmoniser les frais et indemnités des avocats intervenant en matière de l'aide juridique et l'assistance judicaire pro deo, mais aussi dans le but d'avoir une même position vis-à-vis des ONGs qui pourront dans l'avenir solliciter les prestations des avocats, nos deux Bâtonniers ont signé une décision conjointe n°01 du 19 /01/2022 portant fixation de l'indemnité de l'avocat intervenant en matière d'aide légale à 500.000 BIF[69].

[65] Article 20 du barème de référence des honoraires des avocats du Barreau de Bujumbura ;
[66] Information fournie par le secrétaire exécutif du Barreau après avoir consulté un mémorandum signé entre PNUD et l'ordre des avocats de Bujumbura pour l'exécution du projet PBF ;
[67] ibidem ;
[68] ibidem ;
[69] Article3 de la décision conjointe portant formalisation et concrétisation des recommandations des différentes réunions conjointes des barreaux signées conjointement par 2 Bâtonniers le 19/01/2022.

Pour l'assistance judicaire des MCL, le service de protection des mineurs au sein du ministère de la justice collabore avec l'ONG terres des hommes et l'association des femmes juristes. Les deux organisations ont des partenariats avec les deux barreaux qui fournissent les avocats intervenant dans l'assistance judiciaire de ces MCL.

§2. Source de financement de l'indemnisation de l'avocat intervenant dans l'aide légale

Les services d'assistance juridique et judiciaire dans un bon nombre de pays africains sont financés avec l'appui des bailleurs de fonds et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité n'est pas assurée. Il faudrait donc trouver des ressources internes pour qu'une fois établis, ces services puissent être garantis sur le moyen ou sur le long terme.

Au Burundi, la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice 2018-2022 prévoit qu'un Fonds d'Assistance Judiciaire devrait être créé avant la fin de l'année 2023. On peut considérer que cette expression de volonté est déjà un pas en avant, mais la volonté de mettre en place un tel fonds ne suffit pas, et pour être effectif il faudrait avoir l'assurance des contributions[70]. Sur cette idée de principe, aucun des partenaires techniques et financières consultés n'a refusé sa contribution future à ce fonds, s'il est finalement promu par l'Etat. Par conséquent, il faut trouver les moyens de pérennisation du fonds, avec une alimentation progressive et croissante de la part de l'Etat.

Le Groupe thématique, en ligne avec le Plan Sectorielle du Ministère de la Justice, appuie la création de ce Fonds Commun de l'aide légale qui regrouperait les contributions financières de l'Etat et d'autres sources financières et qui pourrait être géré, dans un premier temps, au niveau du Ministère des Finances ou alternativement, et seulement pendant la phase initiale de fonctionnement, par un organe indépendant et hautement qualifié dans la gestion de fonds, par exemple, un des partenaires techniques et financiers contribuant à l'alimentation du fonds.

[70] *A ce titre, ce Fonds de financement de l'aide légale pourrait être alimenté par les contributions de l'Etat, des bailleurs de fonds et même des bénéficiaires de l'aide légale.*

Cet organe coordonnerait les projets financés par les bailleurs externes, serait chargé de signer les contrats et les accords de coopération entre le Fonds et les pourvoyeurs publics ou privés de services d'aide légale, et permettrait ainsi une meilleure coordination, l'harmonisation des indemnités des pourvoyeurs des services, un contrôle accru de qualité et l'évaluation des résultats, et la transition vers un futur service national d'aide légale.

Une étude de faisabilité sur la constitution de ce fonds, prévoyant les modalités pratiques pour la gestion du fonds devrait être réalisée dans le cas où des bailleurs seraient intéressés à contribuer à ce fonds, ce qui n'est pas acquis pour l'instant.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de notre travail de recherche intitulé « ***De la fourniture d'aide légale au bénéfice des personnes vulnérables pénalement poursuivies au Burundi : cas des mineurs en conflit avec la loi*** », nous avons constaté que les services d'aide légale fournis aux personnes vulnérables en générale et aux mineurs en particulier est une obligation imposée par les textes internationaux en récurrence l'article 37 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.Au Burundi, la législation pénale spéciale au bénéfice des mineurs est une innovation apportée par la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale. A partir de cette date, les mineurs en conflit avec la loi au Burundi sont assurés d'être assistés par un avocat ou toute personne ayant des connaissances adéquates en matière de justice juvénile au cours d'un procès pénal. Beaucoup d'acteurs interviennent dans ce domaine pour assurer l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi : au sein du ministère de la justice, le service de protection des mineurs en collaboration avec ses partenaires dont UNICEF et Fondation terre des hommes veuille à la bonne application de législation pénale prévue pour les mineurs confrontés à la loi pénale.

Cependant les défis ne manquent pas dans ce domaine, ceux auxquels fait face le gouvernement sont nombreux et nécessitent beaucoup de moyens pour les relever. C'est pourquoi, J'ai tenté d'explorer la pratique de l'aide légale au bénéfice des mineurs en conflit avec la loi en projetant la lumière sur ce que sont aujourd'hui les priorités du secteur[71] : l'engagement effectif de tous les acteurs, la prise en compte des besoins des MCL, le consensus sur les Priorités de développement du secteur, et la spécialisation des professionnels impliqués.

J'ai mis l'accent sur les résultats nouveaux explorés lors de mes recherches, qui devront être confirmés et ajustés lors d'études ultérieures : pour dégager une tendance générale, trois thèmes nécessitent un approfondissement des analyses :

- La pérennisation des services d'aide légale au bénéfice des MCL : Certaines organisations expérimentent des dispositifs d'autofinancement des services qui mériteraient d'être explorés.

[71] [71] Paulo Sergio Penheiro, rapport mondial sur la violence contre les enfants, secrétaire Général des Nations, octobre 2016, P.28.

- La question du monopole de représentation légale de l'avocat. Comment permettre au plus grand nombre des mineurs d'avoir la possibilité d'être assistés, tout en garantissant un contrôle de la qualité et de la pratique professionnelle des représentants ;
- Accompagnement et réinsertion effective des mineurs libérés dans les CRMCL. Il s'agit ici d'accompagner les enfants sortis des centres de rééducation lorsqu'ils se trouvent dans leurs familles respectives en les fournissant ce dont ils ont besoin pour vivre et exercer les métiers qu'ils ont appris dans ces centres.

D'autres champs, que je n'ai pas pu aborder méritent être explorés. Faute de pouvoir les développer, nous nous contenterons ici de les relever :

- La collaboration entre organisations pourvoyeurs et administration à la base. ces deux acteurs se complètent mutuellement, ils collaborent presque systématiquement sur le terrain. Il serait intéressant d'évaluer les apports de cette collaboration.
- Le rôle de l'aide légale dans la « gestion des flux » des demandes en justice. En tant qu'ensemble de structures qui reçoit les demandes des justiciables avant que ceux-ci saisissent la justice, les organisations d'aide juridiques peuvent avoir un rôle à jouer dans la régulation du nombre de demande en justice en recourant par exemple à la médiation pénale .

Propositions :

A l'égard de l'Etat :

- Coordonner les actions des partenaires de l'Etat du Burundi intervenant dans ce domaine ;
- Initier ou mettre en place des centres d'accueil des MCL dès leur arrestation ;
- Sensibiliser les magistrats sur la pertinence de se conformer aux normes tant nationales qu'internationales quant au traitement des dossiers MCL ;
- Faire appliquer aux MCL des peines alternatives à l'emprisonnement au cas où ils ne représentent pas un danger public ;
- Traiter avec célérité les dossiers des MCL ;
- Emprisonner les MCL comme dernier recours ;

Aux ONGs :

- Apporter des fonds permettant la création d'un fonds spécial pour assistance judicaire des Mineurs en conflit avec la loi ;
- Créer un climat d'entente entre les ONGs et les Barreaux principaux fournisseurs des prestataires des services d'aide légale qui sont les avocats ;

Aux avocats :

- Se spécialiser en matière de justice juvénile ;
- Créée des cabinets à l'intérieur du pays pour que partout dans le pays, les services d'aide juridique soient accessibles à tous les nécessiteux.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Les Principaux instruments juridiques internationaux et nationaux.

A : Les Textes internationaux

1. Convention relative aux droits de l'enfant (1989), en particulier les articles 37 et 40.http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm

2. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990).

http://www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm

3. Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing

(1985).http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm

4. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990). http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm

5. Manuel de mesures des indicateurs en justice pour mineurs - UNICEF/UNODC 2008.http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/U/N/UNODCUNICEFManuel IndicateursJM08_FR.pdf

6. Principes directeurs d'action concernant les enfants dans le système de justice pénale, Résolution du Conseil Economique et Social - 1997/30.

http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/E/C/ECOSOCResolution199730.pdf

7. Principes de base concernant l'utilisation des programmes de justice réparatrice dans les affaires criminelles. Résolution du Conseil Economique et Social –

2000/14.http://www.juvenilejusticepanel.org/mm/file/edec2000-inf2-add2.pdf

8. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10 (2007): Les droits de l'enfant dans le système de justice pour
mineurs.http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/C/R/CRCCGC10_FR.pd

http://www.juvenilejusticepanel.org/mm/file/UNResolutionL15AdminofJusticeMarch09.pdfTextes et standards relatifs aux enfants victimes et témoins d'actes criminels

9. Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution du Conseil Economique et Social 2005/20.http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/U/N/UNVictimsWitnessesGuidelines_FR.pdf

10. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 40/34 (1985). http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htmTextes et standards sur la prévention du crime et sur la justice pénale

B. Les Textes nationaux

1 .La constitution de la publique du Burundi du 7 juin 2018, BOB, n°6/2018 ;

2. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, BOB n°12 Ter /2017 ;

3. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale, BOB n°5/2018 ;

4. loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire consulté sur https://www.droit-afrique.com/uploads **;**

5. Ordonnance n°550/ 782 du 30 juin 2004 portant règlementent d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires au Burundi.

II. La Doctrine

A. Les ouvrages

1. BEROUAS, (A), les détenus mineurs : le laborieux chemin de la réinsertion sur https://www.lavieeco.com/societe/detenus-mineurs -le-laborieux-chemin-de-la-réinsertion/.

2. BOUKONGOU, (J.D) « le système africain de protection des droits de l'enfant » cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux en ligne https://www.doi.org/org/10.400/crdf.718;

3. CHRISTIANS, (J.) De FRAENS (D) et DELENS-RAVIERS, protection de la jeunesse : formes et réformes, Bruylant, 2005, 392p.

4. CAMPBELL,(K.) et BARDE, la protection juridique et sociale de l'enfant, Bruylant, Bruxelles, 2003, 283p.

B. Les thèses et les mémoires

1. TOURREL, (L.), l'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants, institut de droit et d'économie d'Agen, master2, promotion 2017-2018, https://www.enap.justice.fr, TOURREL.pdf 2018p.
2. Ludivine, (B.), Le plus bel âge ? Jeunes, institutions et pouvoirs en France des années 1950 jusqu'au débit des années 1960, thèse d'histoire, IEP de paris, 2003, 913p.
3. GACUKO, (L.), La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi, thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques de l'université de Namur décembre 2012, 732P. surhttps://hdl.handle.net/2078.2/124364.
4. NDAYIRAGIJE, (P.), Des conditions matérielles de détention dans le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi de Ruyigi : Du droit à la pratique, mémoire, UB, master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, juillet 2022, P62.
5. NIYONKURU (A.P.), la justice pénale des enfants en droit positif burundais : les principes et les pratiques, mémoire, UB, DESS, Bujumbura, 2008, 41P

III.D .Autres documents sur les sites web

1. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990). http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm
2. Manuel de mesures des indicateurs en justice pour mineurs - UNICEF/UNODC 2008.http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/U/N/UNODCUNICEFManuelIndicateursJM08_FR.pdf
3. Principes directeurs d'action concernant les enfants dans le système de justice pénale, Résolution du Conseil Economique et Social - 1997/30.

 http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/E/C/ECOSOCResolution199730.pdf
4. Principes de base concernant l'utilisation des programmes de justice réparatrice dans les affaires criminelles. Résolution du Conseil Economique et Social - 2000/14.http://www.juvenilejusticepanel.org/mm/file/edec2000-inf2-add2.pdf

5. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10 (2007): Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/C/R/CRCCGC10_FR.pd

6. Observation Générale No 12 : Le droit d'un enfant d'être entendu.http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf